

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU PÉROU

VOLUME III

ANNEXES

20 mars 2009

[TRADUCTION DU GREFFE]

LISTE DES ANNEXES

Volume III

Correspondance diplomatique

- Annexe 61 Note n° 11 (152/8/48) du 6 février 1948 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Royaume-Uni
- Annexe 62 Note n° 1030 du 2 juillet 1948 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis
- Annexe 63 Note n° (SM)-6-3/64 du 11 mai 1952 adressée à l'ambassadeur des Etats-Unis par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 64 Note n° 86 du 10 juillet 1952 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili
- Annexe 65 Note n° (N) : 6/17/14 du 12 avril 1955 adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 66 Note n° (M) : 6/3/29 du 12 avril 1955 adressée au chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 67 Mémoire de l'ambassade du Pérou au Chili du 26 mai 1965
- Annexe 68 Mémoire du ministère chilien des affaires étrangères du 6 octobre 1965
- Annexe 69 Mémoire de l'ambassade du Pérou au Chili du 3 décembre 1965
- Annexe 70 Note 6-4/8 du 7 février 1967, adressée à l'ambassadeur du Chili par le ministre des affaires étrangères du Pérou
- Annexe 71 Note n° (J) 6-4/9 du 6 février 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par intérim par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 72 Note n° 81 du 8 mars 1968 adressée au ministre des affaires étrangères par le chargé d'affaires chilien (par intérim)
- Annexe 73 Note n° (J) 6-4/19 du 28 mars 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par intérim par le secrétaire général péruvien des affaires étrangères
- Annexe 74 Note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général des affaires étrangères
- Annexe 75 Note n° 242 du 29 août 1968 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili
- Annexe 76 Mémoire diplomatique annexé à la note n° 5-4-M/147 du 23 mai 1986 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou
- Annexe 77 Note RE (GAB) n° 6-4/113 du 20 octobre 2000 adressée à l'ambassade du Chili par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 78 Note n° 7-1-SG/005 du 9 janvier 2001 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Pérou : déclaration du Gouvernement péruvien concernant le tracé du parallèle 18° 21' 00", dont le Gouvernement chilien indique qu'il constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou

- Annexe 79 Note diplomatique (GAB) n° 6/43 du 19 juillet 2004 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 80 Note diplomatique n° 16723 du 10 septembre 2004 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le ministre chilien des affaires étrangères
- Annexe 81 Note n° 5-4-M/281 du 4 novembre 2004 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou
- Annexe 82 Mémoire du 9 mars 2005 adressé à l'ambassadeur du Chili par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 83 Note 5-4-M/276 du 29 août 2005 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou
- Annexe 84 Note n° 76 du 13 septembre 2005 adressée à l'ambassade du Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères
- Annexe 85 Note n° 18934 du 28 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou par le ministre chilien des affaires étrangères

Autres documents

- Annexe 86 Rapport commun adressé à l'arbitre par le général John J. Pershing, premier président, et le général de division William Lassiter, second président de la commission du plébiscite, arbitrage Tacna-Arica
- Annexe 87 Accord du 24 avril 1930 visant à déterminer le tracé de la ligne frontière et à établir les bornes frontières correspondantes aux points litigieux au sein de la commission mixte de démarcation péruvo-chilienne (directives identiques adressées aux représentants)
- Annexe 88 Proclamations Truman n° 2667 et 2668 du 28 septembre 1945 et décrets d'application
- Annexe 89 Déclaration du président du Mexique sur le plateau continental, 29 octobre 1945
- Annexe 90 Déclaration du président argentin proclamant la souveraineté sur la mer épicontinentale et sur le plateau continental
- Annexe 91 Instructions données par le ministre des affaires étrangères, M. Manuel C. Gallagher, au président de la délégation du Pérou, M. A. Ulloa, aux fins de la signature de la «déclaration de Santiago»
- Annexe 92 Message du 26 juillet 1954 adressé au Parlement par le pouvoir exécutif chilien aux fins de l'approbation des accords de 1952. Santiago, le 26 juillet 1954
- Annexe 93 Rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat chilien concernant le projet soumis aux fins de l'approbation des accords de 1952, approuvé à la session du 3 août 1954
- Annexe 94 Rapport n° 41 de la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés chilienne, approuvé à la session du 31 août 1954
- Annexe 95 Lettre officielle n° (M)-3-O-A/3 du ministre des affaires étrangères en date du 7 février 1955
- Annexe 96 Rapport de la commission des affaires étrangères du Parlement du Pérou sur les accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Équateur à Santiago, le 18 août 1952, et à Lima, le 4 décembre 1954
- Annexe 97 Déclaration du chef de la délégation chilienne figurant dans l'acte de la cérémonie de clôture de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 19 août 1952

- Annexe 98 Memoria del ministro de relaciones exteriores (28 de julio de 1954 - 28 de julio de 1955). Lima, Talleres Gráficos P. L. Villanueva, 1955
- Annexe 99 Ministerio de relaciones exteriores : memoria del ministro de relaciones exteriores (28 de julio de 1955 - 28 de julio de 1956). Lima, Talleres Gráficos P. L. Villanueva, 1956
- Annexe 100 Déclaration du chef de la délégation péruvienne, M. Alberto Ulloa, à la cinquième séance de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève le 5 mars 1958
- Annexe 101 Déclaration du délégué péruvien, M. Enrique García Sayán, à la neuvième séance de la deuxième commission sur le régime de la haute mer de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue le 13 mars 1958
- Annexe 102 Déclaration des chefs de délégation du Chili, de l'Equateur et du Pérou à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue le 27 avril 1958
- Annexe 103 Déclaration de la délégation péruvienne à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue le 27 avril 1960
- Annexe 104 Déclaration des présidents argentin, Alejandro Lanusse, et chilien, Salvador Allende («déclaration de Salta» du 24 juillet 1971)
- Annexe 105 Déclaration conjointe des présidents péruvien, Juan Velasco Alvarado, et chilien, Salvador Allende, du 3 septembre 1971
- Annexe 106 Déclaration conjointe des ministres péruvien et chilien des affaires étrangères du 16 juin 1978
- Annexe 107 Déclaration du chef de la délégation péruvienne, Alfonso Arias Schreiber, à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 27 août 1980
- Annexe 108 Déclaration conjointe des représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 28 avril 1982
- Annexe 109 Communiqué officiel du ministère chilien des affaires étrangères en date du 13 juin 1986.
- Annexe 110 Liste des coordonnées géographiques déposée par le Chili auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 2000
- Annexe 111 Livre blanc sur la défense du Chili, 2002
- Annexe 112 Déclaration de Santiago du 14 août 2002
- Annexe 113 Communiqué conjoint des ministres péruvien et chilien des affaires étrangères, Rio de Janeiro, 4 novembre 2004
- Annexe 114 Déclaration du Chili du 12 septembre 2007
- Annexe 115 Aspects techniques relatifs à la ligne d'équidistance revendiquée par le Pérou

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

ANNEXE 61

**NOTE N° 11 (152/8/48) DU 6 FÉVRIER 1948 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉROUVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADEUR DU ROYAUME-UNI**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Ambassade du Royaume-Uni, Lima

Le 6 février 1948

N° 11 (152/8/48) — 7 février 1948 — *(Tampon)*

Votre Excellence,

Sur instruction du secrétaire d'Etat principal aux affaires étrangères de Sa Majesté, j'ai l'honneur de vous informer que la déclaration faite le 1^{er} août 1947 par le président de la République du Pérou concernant la souveraineté du Pérou sur les eaux et territoires adjacents aux côtes péruviennes a été portée à l'attention du gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni. Cette déclaration se référait à des proclamations antérieures faites par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique au sujet de leur souveraineté sur les plateaux continentaux adjacents à leurs côtes, et à celles des Républiques d'Argentine et du Chili au sujet de leur souveraineté sur le plateau continental et les eaux le recouvrant.

Dans sa déclaration, le président du Pérou :

- 1) a ordonné que la souveraineté et la juridiction nationales soient étendues au plateau insulaire ou continental immergé adjacent aux côtes continentales ou insulaires du territoire national, quelle que soit la profondeur et l'étendue dudit plateau ;
- 2) a proclamé l'extension de la souveraineté et de la juridiction nationales sur la mer jouxtant les côtes du territoire national, quelle que soit sa profondeur, dans la mesure nécessaire pour préserver, protéger, conserver et utiliser les richesses et les ressources naturelles de toutes sortes se trouvant dans ou sous ces eaux ;
- 3) a déclaré, au nom de l'Etat, qu'il établirait les limites des zones de contrôle et de protection des ressources naturelles, de manière à exercer ce contrôle et cette protection sur les mers adjacentes à la côte péruvienne dans la zone située entre la côte et une ligne imaginaire qui lui est parallèle, à une distance de 200 milles marins mesurée en suivant la ligne des parallèles géographiques ; et également dans la zone située entre les côtes des îles appartenant à l'Etat du Pérou et une ligne imaginaire tracée autour de ces îles, à une distance de 200 milles marins mesurée depuis tous les points du contour de ces îles.

Son excellence,
Señor DON ENRIQUE GARCIA SAYÁN

Le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni s'inquiète sérieusement des implications des revendications susmentionnées, lesquelles vont bien au-delà de celles mises en exergue dans les déclarations antérieures des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique évoquées ci-dessus. En particulier, il ressort du premier point cité dans le paragraphe précédent que la proclamation péruvienne vise à étendre la souveraineté sur le plateau continental quelle que soit la profondeur de la mer et la distance depuis la côte ; et du troisième point, qu'une distance de 200 milles marins depuis la côte péruvienne pourrait être prise en considération pour les fonds marins ainsi que pour les eaux maritimes, alors que l'annonce faite par le Gouvernement des Etats-Unis lors de la publication de sa déclaration et de la déclaration mexicaine définit le plateau continental comme la partie des fonds marins contiguë au continent, qui est recouverte par 100 brasses au maximum dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, et par 200 mètres ou 109 brasses au maximum dans le cas du Mexique. Aucune définition précise du plateau continental ne semble avoir été donnée dans la proclamation et dans le décret du Gouvernement argentin à ce sujet.

A la lumière des considérations susmentionnées, le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, bien que n'étant pas opposé en principe à des revendications relatives à l'exercice de la souveraineté sur les fonds marins contigus à la côte péruvienne, ne saurait accepter les revendications exposées dans la déclaration du 1^{er} août 1947.

Par ailleurs, l'action du Gouvernement péruvien, qui proclame que la souveraineté peut être étendue aux vastes zones de haute mer recouvrant le plateau continental, apparaît parfaitement inconciliable avec les principes admis du droit international qui régissent l'étendue des mers territoriales, reconnus jusqu'ici par le Gouvernement péruvien ou l'immense majorité d'autres Etats maritimes. A cet égard, il convient de souligner que la proclamation du président Truman de septembre 1945, bien que faisant valoir certaines revendications sur le contrôle et la conservation des pêcheries adjacentes à la côte des Etats-Unis, ne formulait aucune revendication au sujet de la souveraineté territoriale sur ces eaux.

Aussi, tout en reconnaissant que la protection et le contrôle de la pêche et la conservation des ressources naturelles dans les mers constituent des sujets de préoccupation légitimes pour n'importe quel pays à l'intérieur des eaux sur lesquelles s'étend sa juridiction territoriale, le gouvernement de Sa Majesté se voit contraint de faire savoir avec fermeté au gouvernement péruvien qu'il ne reconnaît pas la juridiction territoriale sur les eaux situées en dehors de la limite de trois milles marins depuis la côte ; il ne considère pas non plus que les navires britanniques se livrant à leurs activités licites en haute mer puissent relever, sans le consentement du gouvernement de Sa Majesté, d'une mesure que le Gouvernement péruvien pourrait juger utile de promulguer en application de ladite déclaration.

Le gouvernement de Sa Majesté reconnaît également que la protection de la pêche et la conservation des ressources naturelles en haute mer en dehors des eaux territoriales constituent un sujet opportun d'accord entre les Etats dont les citoyens se sont unis pour développer et protéger la pêche et d'autres activités qui utilisent ces ressources. C'est pourquoi il est disposé à entamer des négociations avec le Gouvernement du Pérou, et avec tout autre gouvernement susceptible d'avoir un intérêt reconnu dans les eaux concernées, afin de trouver un accord sur la protection et la conservation des ressources en mer, rendu nécessaire par l'intérêt commun. Il note toutefois à regret que la déclaration prétend établir la protection et la conservation sur la haute mer sans l'obtention d'un tel accord, et sans les garanties relatives aux intérêts reconnus d'autres Etats conformément à la déclaration du président des Etats-Unis mentionnée ci-dessus. Aussi, le gouvernement se voit contraint de faire savoir avec fermeté au Gouvernement du Pérou que tant qu'un tel accord n'aura pas été conclu, il ne saurait reconnaître ni considérer que ses ressortissants puissent être soumis à une quelconque mesure de restriction et de contrôle sur la haute mer — en dehors des eaux territoriales — que le Gouvernement péruvien jugerait utile de promulguer en application de ladite déclaration.

A cet égard, il convient de noter, en particulier en ce qui concerne la pêche à la baleine, que des progrès ont été réalisés en matière de conservation des populations de baleines, conformément à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946 par les représentants du Gouvernement péruvien, du gouvernement de Sa Majesté et de douze autres gouvernements. Ladite convention a pour objet de sauvegarder, par une action internationale, les intérêts légitimes de tous les Etats parties à ladite convention, ainsi que l'intérêt commun de tous dans la conservation des baleines à un niveau productif, et de ce fait le gouvernement de Sa Majesté sera heureux de prendre en considération, en consultation avec les autres gouvernements qui sont ou pourraient devenir parties à ladite convention, toute mesure complémentaire que le Gouvernement du Pérou jugera souhaitable d'adopter pour la conservation des baleines dans les eaux adjacentes aux côtes péruviennes. Entre-temps, il ne saurait considérer comme applicable aux baleiniers britanniques toute restriction unilatérale sur la pêche à la baleine que le Gouvernement du Pérou pourrait juger opportun d'imposer aux navires péruviens, conformément à la déclaration susmentionnée.

Veuillez agréer, etc.

(Signé)

ANNEXE 62

NOTE N° 1030 DU 2 JUILLET 1948 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉROUVIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DES ETATS-UNIS

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Ambassade américaine

Lima, le 2 juillet 1948

N° 1030

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a étudié avec attention le décret du président de la République publié le 1^{er} août 1947, concernant la conservation des ressources du plateau continental et des eaux côtières. Ledit décret cite les proclamations des Etats-Unis du 28 septembre 1945 dans le préambule. En conséquence, mon gouvernement ne doute pas qu'en publiant ce décret, le président de la République du Pérou a agi en ayant à l'esprit la même préoccupation à long terme concernant la conservation et l'utilisation avisées des ressources naturelles que celle qui a poussé le président Truman à proclamer la politique des Etats-Unis relative aux ressources naturelles du sous-sol et des fonds marins du plateau continental, et sa politique relative aux pêches côtières dans certaines zones de haute mer. Le gouvernement des Etats-Unis, conscient de l'inadéquation des accords antérieurs pour permettre une conservation et une perpétuation efficaces de ces ressources, considère d'un œil extrêmement favorable les réflexions qui ont conduit le Gouvernement du Pérou à prendre son décret.

Général Armando Revoredo I.,
Ministre des affaires étrangères,
Lima

Parallèlement, le Gouvernement des Etats-Unis note que les principes sous-jacents au décret péruvien diffèrent dans une large mesure de ceux figurant dans les proclamations des Etats-Unis, et semblent être en contradiction avec les principes généralement reconnus du droit international. A cet égard, le Gouvernement des Etats-Unis remarque en particulier que 1) le décret péruvien proclame la souveraineté nationale sur le plateau continental et sur les mers adjacentes à la côte du Pérou en dehors des limites généralement reconnues des eaux territoriales, et que 2) le décret omet, concernant la pêche, de reconnaître les droits et intérêts des Etats-Unis en haute mer au large des côtes du Pérou. Au vu de ces considérations, le Gouvernement des Etats-Unis souhaite informer le Gouvernement du Pérou qu'il réserve les droits et intérêts des Etats-Unis concernant les effets du décret du 1^{er} août 1947 ou de toute mesure élaborée en vue d'exécuter ledit décret.

De la même manière, le Gouvernement des Etats-Unis réserve ses droits et intérêts concernant les décrets publiés par les Gouvernements d'Argentine et du Chili, qui cherchent à étendre la souveraineté au-delà des limites des eaux territoriales généralement admises.

Veuillez agréer, etc.

Le chargé d'affaires par intérim,
(Signé) R. M. DE LAMBERT.

ANNEXE 63

NOTE N° (SM)-6-3/64 DU 11 MAI 1952 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DES ETATS-UNIS
PAR LE MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Lima, le 11 mai 1952

N° (SM)-6-3/64

Votre Excellence,

Il a été porté à l'attention du Gouvernement du Pérou que le comité financier du Sénat des Etats-Unis d'Amérique a publié un rapport favorable à l'adoption d'un projet de loi fixant une taxe d'importation à hauteur de trois cents par livre de thon, payable par les industriels péruviens.

En raison de l'importance de ce rapport, et compte tenu de l'imminence de la décision du Sénat à ce sujet, le Gouvernement du Pérou ne saurait garder le silence, de peur qu'il ne soit considéré comme une forme d'acquiescement — ce qui serait absurde — ou de consentement, lequel ne saurait exister là où les sentiments et les intérêts nationaux sont profondément lésés.

La liberté absolue de légiférer dans n'importe quel Etat ne devrait pas constituer un sujet de remarque dans cette note ; mais je me vois contraint d'évoquer l'injustice d'une loi en particulier, et l'absence d'amitié et d'égards que sa teneur implique.

C'est précisément en raison des liens de cordialité qui lient le Pérou aux Etats-Unis que je considère de mon devoir d'informer une nation amie de la manière dont je suis amené à interpréter ses procédures et ses lois qui, dans leurs conclusions fondamentales, constituent une atteinte à l'exploitation des richesses péruviennes et à l'industrie qui en découle.

Je souhaite que cette note exprime les pensées du Gouvernement du Pérou à ce sujet, et présente en toute sincérité dans quelle mesure l'adoption de ce projet de loi nous blesserait et lèserait nos droits et nos intérêts, en faisant abstraction des arguments que notre ambassade à Washington a formulés de façon détaillée et en toutes occasions. Le projet de loi en question entache l'amitié entre nos deux pays.

Il convient d'exposer à votre gouvernement tous les aspects du problème de la pêche, même si l'objectif de la présente note concerne principalement la taxe d'importation sur laquelle le sénat de votre pays doit se prononcer prochainement.

1. Au large des côtes du Pérou se trouve une immense richesse ichtyologique. Son exploitation ne saurait être envisagée du point de vue du critère restrictif de l'ancienne étendue des mers territoriales. Cette richesse résulte de toute une évolution biologique, et son existence est attribuable non seulement aux eaux de la mer, mais aussi à l'œuvre de créatures microscopiques inférieures, qui découlent des éléments nutritionnels contenus dans le plateau continental et sont rejetés dans la mer par les fleuves et torrents péruviens qui s'y déversent.

La formation de la richesse ichtyologique de l'océan Pacifique en face des côtes de mon pays est donc attribuable à tous les éléments du territoire péruvien qui, de par les lois de la nature, subissent une lente transformation, permettant ainsi la vie et la reproduction d'un grand nombre d'espèces de poissons.

2. La richesse ichtyologique à laquelle je fais référence constitue l'alimentation indispensable à la population péruvienne, qui la cherche et la trouve en face de ses côtes, et elle fait par là-même partie intégrante de son héritage. En outre, il convient de la préserver en tant qu'élément de richesse générale qui, par le biais de procédés multiples, est exploitée pour le bénéfice de l'ensemble de l'humanité. La conservation de cette richesse, sur laquelle le Pérou possède un droit irréfutable et primordial, est importante pour mon pays et pour le monde au sens large.

3. Pendant de nombreuses années, les sociétés de pêche américaines de la côte ouest ont exploité intensivement les ressources ichtyologiques de Californie. La soif effrénée du profit a conduit à utiliser des procédés qui ont détruit cette source d'alimentation, et le président des Etats-Unis en personne a récemment fait état du besoin de prendre des dispositions pour éviter sa destruction totale et complète.

Au vu de cette situation, cette même industrie américaine a abandonné les côtes de Californie, dépouillées de leurs éléments nutritionnels en raison de cette exploitation intensive, et s'est alors tournée vers les côtes de l'Amérique du Sud — et en particulier celles du Pérou — pour exploiter les richesses ichtyologiques qu'elles abritent, recherchant ainsi ce que cette même industrie avait détruit dans sa propre mer. Pour justifier son attitude, cette industrie invoque la thèse désuète de l'étroitesse de la mer territoriale, qui remonte à l'époque napoléonienne et se fonde exclusivement sur des considérations de nature militaire. Dans ce cas précis, son intention poussée à l'extrême est d'empêcher les Péruviens d'avoir accès aux bénéfices de la pêche, dans ces régions qui forment la zone principale d'exploitation de sa richesse ichtyologique, pour nourrir sa population et développer sa pêche.

4. Pendant la seconde guerre mondiale, il n'était pas aisé pour l'industrie de la pêche américaine de poursuivre ses activités devant nos côtes, avec tout les éléments dont elle dispose aujourd'hui. Durant la guerre, il était indispensable de rechercher la moindre source d'alimentation, et ce pays ami — les Etats-Unis, auxquels nous avons offert tous les moyens possibles à notre portée pour collaborer à sa lutte déterminée — a encouragé les industriels péruviens à organiser et à développer leur industrie de la pêche. Nos investisseurs ne sont pas restés sourds à cette incitation : des sociétés ont été établies, les capitaux péruviens ont répondu à leur appel, et un volume plus important de poissons a été pêché aux fins d'exportation, en vue d'accroître l'approvisionnement en nourriture dans le cadre de la défense d'une cause commune.

5. A la fin de la guerre, dans un environnement pacifique plus stable, sous le couvert de promesses d'unions et nourrissant l'espoir d'une parfaite compréhension, notre industrie de la pêche a poursuivi sa croissance et ses produits ont continué d'être envoyés aux Etats-Unis. C'est alors que la pêche américaine a découvert la modeste concurrence de notre pêche sur son marché. Elle a oublié que l'industrie péruvienne elle-même était née et avait prospéré grâce aux Etats-Unis, pour lui prêter main forte durant la guerre ; or, aujourd'hui sa présence n'est plus souhaitable.

6. Les pêcheurs américains veulent éviter que les poissons qui croissent et se multiplient devant nos côtes deviennent un facteur de compétitivité pour leur activités, de par leur exploitation par notre pays. A la lumière de ce qui précède, une première taxe a été levée sur le thon à l'huile et, étant donné que cette mesure s'est révélée insuffisante pour éliminer la concurrence, la possibilité d'une autre taxe sur le thon surgelé a été évoquée. Ceci entraînera la fermeture de l'unique marché potentiel pour l'industrie péruvienne, qui devra alors suspendre ses activités pour qu'une partie de l'industrie de la pêche américaine — celle-là même qui a détruit sa propre richesse ichtyologique — reste seule sur le marché, avec comme circonstance aggravante le fait qu'elle

exploite des zones maritimes sur lesquelles, comme je l'ai déjà signalé, le Pérou possède un droit incontestable et préférentiel.

Il serait vraiment déplacé que les bateaux de pêche américains récoltant le produit de la richesse ichthyologique devant nos côtes demandent également que les produits péruviens atteignant les ports payent une taxe qui serait ruineuse.

Le Pérou ne peut concevoir que les Etats-Unis, qui l'ont tant aidé à développer notre industrie de la pêche durant ces temps si difficiles, adoptent aujourd'hui des dispositions pour la détruire et la faire disparaître. Le gouvernement péruvien ne saurait accepter un tel procédé, car il n'est pas conforme à la politique de bon voisinage observée jusqu'à présent. L'amitié est ici en conflit avec les torts infligés à un ami.

Les Etats-Unis d'Amérique connaissent parfaitement la lutte sourde qui existe entre l'ouest et l'est, une lutte dans laquelle ils se présentent en porte-drapeau de la défense de notre civilisation occidentale. Il ne s'agit pas de mesurer la contribution que le continent américain peut apporter à la cause commune. Il existe de nombreux accords que le Pérou a conclus et est en train de conclure avec les Etats-Unis à cet effet. Ainsi, le Pérou poursuit sa politique traditionnelle d'amitié et de collaboration à l'égard des Etats-Unis, une politique qu'il considère comme la norme dans ses affaires internationales, et qu'il a transformée en actes par sa conduite lors de la seconde guerre mondiale, époque durant laquelle il n'a jamais hésité à apporter toute l'aide sollicitée et qu'il était en mesure de fournir.

Le danger actuel de ruiner une industrie naissante au Pérou, en excluant nos capitaux de l'exploitation d'une richesse à laquelle nous avons droit, entraînera un sentiment de découragement et une profonde désillusion chez le peuple péruvien. Les Péruviens auront du mal à garder foi dans les principes d'amitié et de collaboration alors que leurs intérêts sont manifestement lésés, et que seules quelques pêcheries américaines se profilent à l'horizon. Les capitaux américains ont toujours bénéficié d'une garantie importante pour l'exploitation de nos richesses en vertu de notre loi, mais nous savons aujourd'hui que les intérêts du Pérou sont oubliés au profit de quelques sociétés de pêche américaines qui exploitent la richesse de nos côtes, infligeant ainsi un dommage irréparable.

Mon gouvernement affirme sans hésiter qu'il ne comprend pas cette politique protectionniste erronée. Ce projet de loi ne saurait être présenté comme une affaire vitale pour les Etats-Unis, car il ne s'agit que d'une protection exagérée et inutile d'un petit secteur de son immense industrie, qui constitue un préjudice manifeste aux intérêts et aux droits évidents d'un pays ami. Le Gouvernement du Pérou ne sera pas en mesure de répondre lorsque son peuple manifesterà sa déception face au manque de compréhension dont font preuve les Etats-Unis à l'égard de nos problèmes ; il sera difficile de solliciter tout effort ou sacrifice en vue d'une meilleure collaboration avec notre grand ami du Nord, si la majorité des citoyens garde en son for intérieur un ressentiment naturel et une certaine méfiance en termes de réciprocité pour l'avenir.

La taxe à l'étude équivaldrait à une agression économique que le Gouvernement du Pérou n'aurait jamais imaginée de la part des Etats-Unis, pays avec lequel il est lié par la plus grande amitié et la plus haute considération, ayant foi dans les idéaux de bon voisinage et de compréhension.

Les Etats-Unis d'Amérique ont toujours accueilli avec bienveillance et compréhension les points de vue protégeant les droits et les intérêts légitimes des autres pays, en particulier ceux auxquels ils sont liés par les liens historiques et sacrés de la solidarité continentale ; c'est pourquoi nous espérons que les motifs exposés dans la présente note influenceront la décision prise par le sénat américain.

Fort heureusement, à ce jour l'impôt auquel j'ai si fréquemment fait référence n'est qu'à l'état de projet. Les responsables politiques peuvent encore éviter le dommage irréparable dont je parle, et le Gouvernement du Pérou ne doute pas qu'ils le feront.

Je vous remercie, Monsieur l'Ambassadeur, de bien vouloir porter cette note à l'attention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Veuillez agréer, etc.

A M. Harold H. Tittman
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des Etats-Unis d'Amérique
En ville

ANNEXE 64

NOTE N° 86 DU 10 JUILLET 1952 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADEUR DU CHILI

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Lima, le 10 juillet 1952

N° 86

Votre Excellence,

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'inviter votre gouvernement à assister à une conférence aux fins de conclure des accords sur les problèmes posés par la chasse à la baleine dans les eaux du Pacifique Sud et par l'industrialisation des produits dérivés.

Les Gouvernements du Pérou, de l'Equateur et du Chili y participeront.

Il semble nécessaire pour nos pays d'examiner les mesures qui devraient être adoptées pour défendre notre industrie de la pêche, au vu des revendications légitimes des industriels des trois pays et des clauses restrictives de la convention de Washington de 1946, modifiées ultérieurement lors des Congrès de Londres, d'Oslo et du Cap.

La conférence pourrait avoir lieu du 4 au 9 août, et il serait opportun que les trois pays participants incluent dans leur délégation un membre versé dans le droit international, étant donné les répercussions que ses accords auront très probablement sur les questions de cet ordre qui ont déjà suscité des déclarations de la part des présidents du Pérou et du Chili.

Veuillez agréer, etc.

L'ambassadeur,

(Signé) José Francisco URREJOLA.

Conforme

Enrique Cobo Del Campo
Premier secrétaire de l'ambassade du Chili

A l'attention de M. le Ministre
Manuel C. Gallagher
Ministre des affaires étrangères
Présent

ANNEXE 65

NOTE N° (N) : 6/17/14 DU 12 AVRIL 1955 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DU ROYAUME-UNI
PAR LE MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(*Memoria del Ministro de Relaciones Exteriores* (28 de julio de 1954 — 28 de julio de 1955, Lima)
Talleres Gráficos P. L. Villanueva, 1955)

N° (N) : 6/17/14

Lima, le 12 avril 1955

Votre Excellence,

Je réponds aux notes adressées au ministre des affaires étrangères par l'ambassade britannique à Lima, exposant les points de vue du Gouvernement britannique au sujet des dispositions juridiques adoptées par le Gouvernement du Pérou, dans lesquelles il définit et précise l'étendue de sa juridiction et de sa souveraineté sur la mer adjacente à ses côtes. Je m'en réfère à la note n° 113 du 15 octobre 1952, et je souhaite également mentionner en particulier la note n° 34 du 31 août 1954 concernant l'approbation, par le Pérou, de la déclaration sur la zone maritime signée à Santiago le 18 août 1952 par le Chili, l'Equateur et le Pérou, dans laquelle il est indiqué que le gouvernement de Sa Majesté regrette de ne pouvoir reconnaître la validité des mesures convenues et qu'il ne considérera pas que les citoyens britanniques relèvent des mesures de restriction et de contrôle sur la haute mer en dehors des eaux considérées comme les eaux territoriales.

Le Gouvernement du Pérou a examiné avec la plus grande attention les arguments qui sous-tendent les réserves faites par le gouvernement de Sa Majesté concernant la déclaration susmentionnée, et a l'honneur de faire la réponse suivante :

- a) L'ambassade de Grande-Bretagne fonde l'attitude de son gouvernement sur l'existence d'une frontière reconnue pour la souveraineté des Etats sur la mer, à une distance de seulement trois milles marins à partir de la laisse de basse mer. Il convient de mentionner à cet égard que les systèmes modernes de contrôle maritime, et les changements en termes de conditions et de possibilités pour le mettre en œuvre, ont progressivement mené à l'élaboration de concepts juridiques différents de celui aujourd'hui archaïque des trois milles marins, appliqué autrefois à la mer territoriale ainsi nommée. Ces considérations mises à part, cette hypothèse n'a jamais fait l'objet d'un accord unanime et général et, au contraire, aucune doctrine uniforme n'a jamais existé, comme le confirment les tentatives faites pour parvenir à un accord multilatéral. Ainsi, elle n'a jamais constitué une règle consensuelle ni présenté le caractère d'uniformité et d'universalité indispensable à son respect, son exécution et son application, caractère qui aurait permis de la considérer comme une règle obligatoire coutumière pour les Etats, que ce soit en termes d'étendue, de formes ou de méthodes de fixation de limite.
- b) Je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de Grande-Bretagne sur l'évolution constante du droit international, particulièrement visible en matière de problèmes maritimes. Aussi, l'extension de la juridiction à la zone contiguë et au plateau continental est un fait qui prouve que le développement de la technologie concernant les moyens d'exploitation et d'exploration des zones maritimes a eu pour conséquence d'amener le droit international à reconnaître aujourd'hui le droit des Etats à protéger, préserver et promouvoir les ressources maritimes et à garantir leur utilisation et leur exploitation. En revanche, l'absence d'uniformité générale au sein des divers concepts juridiques de nature internationale régissant la zone maritime n'altère ni ne modifie une norme fondamentale que l'on trouve chez chacun d'eux, à savoir la compétence exclusive de chaque Etat à déterminer librement la nature, les méthodes et l'étendue de sa souveraineté maritime, ainsi que son obligation de garantir à son propre peuple les conditions nécessaires à sa subsistance et, pour ce faire, de s'occuper de la conservation et de la protection des ressources naturelles de la mer le long de ses côtes.

- c) Les nobles objectifs humanitaires poursuivis pour la protection et la conservation des ressources naturelles, et en particulier ichtyologiques, ne doivent pas, de l'avis du Gouvernement du Pérou, donner aux autres Etats l'occasion d'émettre des réserves quant à leurs droits concernant les mesures adoptées dans la déclaration sur la zone maritime susmentionnée, en particulier en raison du soin particulier apporté à la reconnaissance du fait que cela «n'implique pas l'ignorance des limites nécessaires à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction, établies par le droit international, en faveur du passage inoffensif dans la zone indiquée pour les navires de tous les pays».
- d) Dans la déclaration sur la zone maritime, non seulement le Pérou, le Chili et l'Equateur protègent l'intérêt légitime que d'autres Etats peuvent avoir en matière de navigation et de commerce, mais en outre ils envisagent l'octroi de permis de pêche et de chasse dans ladite zone aux citoyens et aux entreprises d'autres pays, à condition qu'ils se conforment aux réglementations établies en vue de protéger les espèces. Ils démontrent ainsi qu'ils n'avaient nullement l'intention d'empêcher d'autres pays d'utiliser et d'exploiter les ressources, mais souhaitaient seulement garantir leur protection et leur conservation en bonne et due forme. C'est pourquoi la zone maritime telle qu'elle est établie dans la déclaration de Santiago ne possède aucune des caractéristiques que semble vouloir lui attribuer le Gouvernement de Grande-Bretagne, mais se fonde au contraire clairement et précisément sur la conservation et l'utilisation raisonnable des ressources naturelles.
- e) Quant à la référence faite aux projets de la Commission des Nations Unies pour le droit international, le gouvernement doit déclarer avant tout qu'ils ne sauraient être investis, contrairement à ce qui est suggéré, de la même autorité que les dispositions ou les principes établis par le droit international ; et qu'en temps et en heure, c'est-à-dire lorsqu'ils feront l'objet de discussion durant l'assemblée générale, rien n'empêchera tout un chacun d'exprimer son opinion à leur sujet. Aujourd'hui, il convient de noter que cette Commission pour le droit international a pu constater, une fois de plus, l'absence d'accord général au sein des différents Etats concernant l'étendue de la souveraineté sur la mer, ce qui l'a contrainte à reporter l'élaboration d'un article sur ce thème.
- f) Le Gouvernement du Pérou souhaite souligner à cette occasion la politique qu'il a poursuivie traditionnellement, ainsi que l'ajustement de ses procédures internationales aux réglementations juridiques qui constituent la base de la coexistence pacifique entre les Etats. Sa ferme décision de trouver des formules juridiques appropriées, répondant à des situations considérées sans importance il y a quelques dizaines d'années, n'est rien d'autre qu'une confirmation de son aspiration cordiale à placer au cœur des préceptes internationaux les questions maritimes d'intérêt commun, auxquelles la vie actuelle confère davantage d'importance.
- g) Le Gouvernement du Pérou ne doute pas que les motifs exposés convaincront le Gouvernement de Grande-Bretagne de la légitimité de son action, en se mettant d'accord avec les Gouvernements du Chili et de l'Equateur sur la déclaration sur la zone maritime et sur les raisons du refus des observations et des réserves opposées par le Gouvernement de Grande-Bretagne.

Veillez agréer, etc.

(Signé) David AGUILAR CORNEJO.

A l'attention de W. H. Montagu-Pollock, C.M.G.
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de Grande-Bretagne
En ville

E. Indacochea Z.
Conseiller juridique

ANNEXE 66

**NOTE N° (M) : 6/3/29 DU 12 AVRIL 1955 ADRESSÉE AU CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM
DES ETATS-UNIS PAR LE MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(*Memoria del Ministro de Relaciones Exteriores* (28 de julio de 1954 — 28 de julio de 1955, Lima)
Talleres Gráficos P. L. Villanueva, 1955)

N° (M) : 6/3/29

Lima, le 12 avril 1955

Monsieur,

Je réponds aux notes adressées au ministre des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis à Lima, exposant les points de vue du Gouvernement des Etats-Unis au sujet des dispositions juridiques adoptées par le Gouvernement du Pérou, dans lesquelles il définit et précise l'étendue de sa juridiction et de sa souveraineté sur la mer adjacente à ses côtes. Je m'en réfère à la note n° 1030 du 2 juillet 1948, et je souhaite également mentionner en particulier la note n° 101 du 20 septembre 1954 concernant l'approbation, par le Pérou, de la déclaration sur la zone maritime signée à Santiago le 18 août 1952 par le Chili, l'Equateur et le Pérou, dans laquelle il est indiqué que le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas tenu de reconnaître les revendications sur les eaux territoriales au-delà de trois milles marins depuis la laisse de basse mer près de la côte et réservent tous leurs droits en cas de tentatives d'application des principes convenus dans la déclaration.

Le Gouvernement du Pérou a examiné avec la plus grande attention les arguments qui sous-tendent les réserves faites par le Gouvernement des Etats-Unis concernant la déclaration susmentionnée, et a l'honneur de faire la réponse suivante.

- a) L'ambassade des Etats-Unis fonde l'attitude de son gouvernement sur l'existence d'une frontière reconnue pour la souveraineté des Etats sur la mer, à une distance de seulement trois milles marins à partir de la laisse de basse mer. Il convient de mentionner à cet égard que les systèmes modernes de contrôle maritime, et les changements en termes de conditions et de possibilités pour le mettre en œuvre, ont progressivement mené à l'élaboration de concepts juridiques différents de celui aujourd'hui archaïque des trois milles marins, appliqué autrefois à la mer territoriale ainsi nommée. Ces considérations mises à part, cette hypothèse n'a jamais fait l'objet d'un accord unanime et général, et — au contraire — aucune doctrine uniforme n'a jamais existé, comme le confirment les tentatives faites pour parvenir à un accord multilatéral. Ainsi, elle n'a jamais constitué une règle consensuelle ni présenté le caractère d'uniformité et d'universalité indispensable à son respect, son exécution et son application, caractère qui aurait permis de la considérer comme une règle obligatoire coutumière pour les Etats, que ce soit en termes d'étendue, de formes ou de méthodes de fixation de limite.
- b) Je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement des Etats-Unis sur l'évolution constante du droit international, particulièrement visible en matière de problèmes maritimes. Aussi, l'extension de la juridiction à la zone contiguë et au plateau continental est un fait qui prouve que le développement de la technologie concernant les moyens d'exploitation et d'exploration des zones maritimes a eu pour conséquence d'amener le droit international à reconnaître aujourd'hui le droit des Etats à protéger, préserver et promouvoir les ressources maritimes et à garantir leur utilisation et leur exploitation. En revanche, l'absence d'uniformité générale au sein des divers concepts juridiques de nature internationale régissant la zone maritime n'altère ni ne modifie une norme fondamentale que l'on trouve chez chacun d'eux, à savoir la compétence exclusive de chaque Etat à déterminer librement la nature, les méthodes et l'étendue de leur souveraineté maritime, ainsi que son obligation de garantir à son propre peuple les conditions nécessaires à sa subsistance et, pour ce faire, de s'occuper de la conservation et de la protection des ressources naturelles de la mer le long de ses côtes.

- c) Les nobles objectifs humanitaires poursuivis pour la protection et la conservation des ressources naturelles, et en particulier ichtyologiques, ne doivent pas, de l'avis du Gouvernement du Pérou, donner aux autres Etats l'occasion d'émettre des réserves quant à leurs droits concernant les mesures adoptées dans la déclaration sur la zone maritime susmentionnée, en particulier en raison du soin particulier apporté à la reconnaissance du fait que cela «n'implique pas l'ignorance des limites nécessaires à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction, établies par le droit international, en faveur du passage inoffensif dans la zone indiquée pour les navires de tous les pays».
- d) Dans la déclaration sur la zone maritime, non seulement le Pérou, le Chili et l'Equateur protègent l'intérêt légitime que d'autres Etats peuvent avoir en matière de navigation et de commerce, mais en outre ils envisagent l'octroi de permis de pêche et de chasse dans ladite zone aux citoyens et aux entreprises d'autres pays, à condition qu'ils se conforment aux réglementations établies en vue de protéger les espèces. Ils démontrent ainsi qu'ils n'avaient nullement l'intention d'empêcher d'autres pays d'utiliser et d'exploiter les ressources, mais souhaitaient seulement garantir leur protection et leur conservation en bonne et due forme. C'est pourquoi la zone maritime telle qu'elle est établie dans la déclaration de Santiago ne possède aucune des caractéristiques que semble vouloir lui attribuer le Gouvernement des Etats-Unis, mais se fonde au contraire clairement et précisément sur la conservation et l'utilisation raisonnable des ressources naturelles.
- e) Quant à la référence faite aux projets de la Commission des Nations Unies pour le droit international, le gouvernement doit déclarer avant tout qu'ils ne sauraient être investis, contrairement à ce qui est suggéré, de la même autorité que les dispositions ou les principes établis par le droit international ; et qu'en temps et en heure, c'est-à-dire lorsqu'ils feront l'objet de discussion durant l'assemblée générale, rien n'empêchera tout un chacun d'exprimer son opinion à leur sujet. Aujourd'hui, il convient de noter que cette Commission pour le droit international a pu constater, une fois de plus, l'absence d'accord général au sein des différents Etats sur l'étendue de la souveraineté sur la mer, ce qui l'a contrainte à reporter l'élaboration d'un article sur ce thème.
- f) Le Gouvernement du Pérou souhaite souligner à cette occasion la politique qu'il a traditionnellement poursuivie, ainsi que l'ajustement de ses procédures internationales aux réglementations juridiques qui constituent la base de la coexistence pacifique entre les Etats. Sa ferme décision de trouver des formules juridiques appropriées, répondant à des situations considérées sans importance il y a quelques dizaines d'années, n'est rien d'autre qu'une confirmation de son aspiration cordiale à placer au cœur des préceptes internationaux les questions maritimes d'intérêt commun, auxquelles la vie actuelle confère davantage d'importance.
- g) Le Gouvernement du Pérou ne doute pas que les motifs exposés convaincront le Gouvernement des Etats-Unis de la légitimité de son action, en se mettant d'accord avec les Gouvernements du Chili et de l'Equateur sur la déclaration sur la zone maritime et sur les raisons du refus des observations et des réserves opposées par le Gouvernement des Etats-Unis.

Veillez agréer, etc.

(Signé) David AGUILAR CORNEJO.

A l'attention de M. Eugene A. Gilmore
Chargé d'affaires par intérim
des Etats-Unis
En ville

E. Indacochea Z.
Conseiller juridique

ANNEXE 67

MÉ MORANDUM DE L'AMBASSADE DU PÉROU AU CHILI DU 26 MAI 1965

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

L'ambassadeur du Pérou réitère au ministère chilien des affaires étrangères la profonde préoccupation de son gouvernement face aux incursions incessantes de navires de pêche chiliens au large de sa côte, et dénonce de nouvelles violations des eaux territoriales péruviennes commises le 27 avril 1965 par cinq navires chiliens, identifiés alors qu'ils se livraient à des activités illégales de pêche au large de la plage de La Yarada.

Afin d'empêcher la répétition de ces événements, l'ambassadeur du Pérou, au nom de son gouvernement, a proposé que chaque pays construise sur sa rive correspondante un phare placé à une distance maximale de cinq kilomètres de la frontière. Si cette proposition est acceptée par le Gouvernement chilien, les discussions techniques commenceront en vue de concrétiser ladite proposition le plus rapidement possible.

Santiago, le 26 mai 1965

ANNEXE 68

MÉ MORANDUM DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU 6 OCTOBRE 1965

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

1. Selon des informations officielles reçues par ce ministère, le soir du 4 octobre 1965 une flotte de pêche péruvienne constituée d'approximativement 70 bateaux aurait été aperçue dans les eaux situées à 15 milles marins au sud de la frontière entre le Chili et le Pérou et à 45 milles marins à l'est du port d'Arica.

2. La présence de ces navires à l'endroit indiqué n'est pas conforme aux dispositions de la déclaration sur la zone maritime signée à Santiago le 18 août 1952 par les Gouvernements chilien, péruvien et équatorien.

3. Dans ces circonstances, le ministère des affaires étrangères se voit contraint d'en notifier M. l'ambassadeur du Pérou afin qu'il informe son gouvernement que cette situation est inacceptable, et lui demande de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y mettre un terme et empêcher toute répétition d'événements similaires.

Santiago, le 6 octobre 1965

ANNEXE 69

MÉ MORANDUM DE L'AMBASSADE DU PÉROU AU CHILI DU 3 DÉCEMBRE 1965

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

1. Lors d'une réunion organisée aujourd'hui avec le directeur général du ministère des affaires étrangères, l'ambassadeur du Pérou a renouvelé sa plainte, formulée au préalable à plusieurs occasions, au sujet des violations de sa frontière maritime, commises constamment par des navires de pêche chiliens qui se livrent à de fréquentes incursions dans les eaux territoriales péruviennes.

2. A cette occasion, il a mentionné le cas de deux navires qui ont été appréhendés le 3 novembre de cette année, à 9 h 25, dans la zone connue sous le nom de La Yarada. Les caractéristiques desdits navires étaient les suivantes : l'un d'entre eux portait le nom de *MIPO-A*, il avait une coque bleue, une bande sur le flanc et une cabine blanche ; l'autre était gris, avec une cabine blanche. Tous deux battaient pavillon chilien et remorquaient des bateaux de pêche.

3. Réitérant sa plainte, l'ambassadeur du Pérou a exprimé la préoccupation de son gouvernement face à ces actes commis par des navires provenant d'un pays qui partage sa position défensive sur la zone maritime, et a demandé une nouvelle fois que le Gouvernement chilien prenne les mesures nécessaires pour mettre définitivement un terme à ce problème.

Santiago, le 3 décembre 1965

ANNEXE 70

NOTE 6-4/8 DU 7 FÉVRIER 1967, ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DU CHILI
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PÉROU

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Lima, le 7 février 1967

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous, dans le respect le plus strict des dispositions de la convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime des 200 milles marins signée à Lima le 4 décembre 1954, afin d'informer le Gouvernement du Chili que l'ambassadeur des Etats-Unis, lors de ma rencontre avec lui le 4 février 1967, m'a fait savoir que son gouvernement considère, comme il l'a déclaré préalablement à plusieurs reprises, que les revendications unilatérales concernant les 200 milles marins de la mer territoriale sont manifestement contraires au droit international et à la pratique, et qu'il n'est pas tenu de reconnaître des revendications dépassant les 3 milles marins traditionnels. Il m'a également informé que les Etats-Unis considèrent qu'il n'existe aucun fondement dans le droit international ou la pratique justifiant qu'un Etat riverain étende unilatéralement sa juridiction exclusive sur la pêche au-delà de la distance des 12 milles marins mesurés — comme la mer territoriale — à partir de la ligne de base établie conformément au droit international. Il a ajouté que les problèmes de pêche dans la mer située au-delà de cette limite devaient être réglés par un accord avec les parties concernées. Enfin, il m'a proposé, au nom de son gouvernement, que le long différend avec le Gouvernement du Pérou au sujet des revendications en matière de juridiction sur les zones de haute mer soit soumis à un arbitrage acceptable pour les deux parties ou, comme alternative, porté devant la Cour internationale de Justice.

Conformément à l'esprit de ladite convention, je suis heureux de vous proposer dès que possible la procédure d'information et de consultation destinée à permettre l'application en bonne et due forme des dispositions de l'article 2 dudit instrument international.

Une note à cet effet a été envoyée aujourd'hui au chargé d'affaires de l'Equateur, pays partie aux conventions du Pacifique Sud conjointement avec le Chili et le Pérou.

Veillez agréer, etc.

A l'attention de
M. Horacio Walker Larrain
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du Chili
En ville

ANNEXE 71

**NOTE N° (J) 6-4/9 DU 6 FÉVRIER 1968 ADRESSÉE AU CHARGÉ D'AFFAIRES CHILIEN PAR
INTÉRIM PAR LE MINISTÈRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Note n° (J) 6-4/9

Lima, le 6 février 1968

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur la base de la rencontre qui a eu lieu à Lima entre l'ambassadeur Fabio Vío Valdivieso, directeur des frontières de l'Etat, le colonel Alejandro Forch, chef du département des frontières du Chili, l'ambassadeur Bolívar Ulloa, assistant technique, et le ministre Jorge Velando Ugarteche, chef du département des frontières de ce ministère des affaires étrangères, ce bureau considère, concernant l'affaire discutée lors de ladite rencontre, qu'il convient, pour les deux pays, d'installer, au point où la frontière commune aboutit en mer, près de la borne frontière numéro un, des poteaux ou autres marques de taille suffisante, visibles à bonne distance.

Si le Gouvernement du Chili accepte cette proposition, je lui serais fort reconnaissant de me le faire savoir et de me communiquer le nom du technicien qu'il entend désigner, en vue d'organiser une rencontre sur place avec le technicien désigné par le Gouvernement du Pérou afin de construire le signal susmentionné.

Veuillez agréer, etc.

A l'attention de
M. José Oyarzun González
Chargé d'affaires chilien par intérim
En ville

ANNEXE 72

**NOTE N° 81 DU 8 MARS 1968 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE
CHARGÉ D’AFFAIRES CHILIEN (PAR INTÉRIM)**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

N° 81

Lima, le 8 mars 1968

Votre Excellence,

J’ai l’honneur de répondre à votre note n° (J) 6-4/9 en date du 6 février 1968, par laquelle vous m’informiez que, sur la base des discussions organisées à Lima entre les autorités péruviennes et chiliennes des frontières, il a été décidé qu’il convenait d’installer, au point où la frontière commune aboutit en mer, près de la borne frontière numéro un, des poteaux ou autres marques de taille suffisante, visibles à bonne distance.

A cet égard, je peux vous informer que mon gouvernement considère acceptable votre proposition concernant ladite rencontre entre des techniciens du Pérou et du Chili à la borne frontière numéro un, à la date et à l’heure que vous fixerez.

La délégation chilienne sera constituée de M. Alejandro Forch, chef du département des frontières internationales, ingénieur et géographe, et de M. Alberto Andrade, consultant maritime de ce département et capitaine de marine à la retraite spécialisé en hydrographie. Aussi, j’attends la décision finale que vous prendrez concernant les détails de cette rencontre.

Veillez agréer, etc.

Le chargé d’affaires chilien par intérim

(Signé) Francisco José OYARZUN.

A l’attention du président du conseil des ministres
et ministre du trésor et du commerce
chargé du portefeuille des affaires étrangères

ANNEXE 73

**NOTE N° (J) 6-4/19 DU 28 MARS 1968 ADRESSÉE AU CHARGÉ D'AFFAIRES CHILIEN PAR INTÉRIM
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Lima, le 28 mars 1968

N° (J) 6-4/19

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer réception de votre note n° 81 en date du 8 mars 1968, déclarant que le Gouvernement du Chili accepte la proposition du Pérou d'étudier l'installation, au point où la frontière commune aboutit en mer, près de la borne frontière numéro un, de marques d'alignement visibles à bonne distance.

La délégation péruvienne sera constituée de M. Jorge Velando Ugarteche, ministre du service diplomatique de la République et chef du département des frontières du ministère des affaires étrangères, et du capitaine de marine M. Jorge Parra del Riego Endara, vice-directeur de l'hydrographie et des balises du ministère de la marine qui, conformément aux discussions qui ont eu lieu ces derniers jours avec vous, se réuniront à l'hôtel «El Paso» dans la ville d'Arica le 25 avril à 11 heures.

Veuillez agréer, etc.

Le secrétaire général des affaires
étrangères,

(Signé) Javier PÉREZ DE CUELLAR.

A l'attention de
M. Fransisco José Oyarzun González
Chargé d'affaires chilien par intérim
En ville

ANNEXE 74

NOTE N° (J) 6-4/43 DU 5 AOÛT 1968 ADRESSÉE AU CHARGÉ D'AFFAIRES CHILIEN
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Lima, le 5 août 1968

N° (J)-6-4/43-7 AGO 1968

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Pérou approuve dans son intégralité le document signé à la frontière entre le Pérou et le Chili le 26 avril 1968 par les représentants de ces deux pays aux fins de l'installation de marques d'alignement pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime.

Dès que vous m'aurez communiqué l'accord du Gouvernement du Chili, nous aurons le plaisir d'entamer les discussions nécessaires pour déterminer la date à laquelle la Commission mixte se réunira, en vue de vérifier la position de la borne n° 1 et d'indiquer l'emplacement définitif des tours ou des repères, ainsi que les délais pour la construction et la mise en service dudit fanal de signalisation diurne et nocturne.

Veuillez agréer, etc.

Pour le ministre,
Le secrétaire général des affaires
étrangères,

(Signé) Javier PÉREZ DE CUELLAR.

A l'attention de
M. José Fransisco Oyarzun
Chargé d'affaires du Chili
En ville

ANNEXE 75

NOTE N° 242 DU 29 AOÛT 1968 ADRESSÉE AU MINISTÈRE PÉROUVIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU CHILI

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

N° 242

L'ambassade du Chili présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la réunion de la Commission mixte Chili-Pérou, organisée les 25 et 26 avril 1968, qui portait sur l'étude réalisée en vue de l'installation de marques d'alignement visibles depuis la mer pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime débutant à la borne numéro un.

A cet égard, l'ambassade du Chili a le plaisir d'accepter, au nom du Gouvernement du Chili, les propositions incluses par les représentants techniques des deux pays dans l'acte qu'ils ont signé le 28 avril 1968, en vue de prendre les mesures destinées à la signalisation susmentionnée pour qu'elle serve d'avertissement aux navires de pêche naviguant de façon normale dans la zone de la frontière maritime.

Etant donné que le parallèle devant être matérialisé est celui qui correspond à la situation géographique indiquée par la borne n° 1, conformément à l'acte signé à Lima le 1^{er} août 1930, le Gouvernement chilien accepte qu'une commission mixte *ad-hoc* soit constituée dès que possible dans le but de vérifier la position de cette pyramide et, par ailleurs, que ladite commission détermine la position des sites sur lesquels les repères doivent être installés.

Veuillez agréer, etc.

Lima, le 29 août 1968

A l'attention du ministère des affaires
étrangères du Pérou
Présent

ANNEXE 76

MÉ MORANDUM DIPLOMATIQUE ANNEXÉ À LA NOTE N° 5-4-M/147 DU 23 MAI 1986 ADRESSÉE
AU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU PÉROU

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

N° 5-4-M/147

L'ambassade du Pérou présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et a l'honneur de lui transmettre ce mémorandum, dans lequel l'ambassadeur Juan Miguel Bákula a résumé les déclarations qu'il s'est permis de faire lors de l'entretien que lui a cordialement accordé le ministre des affaires étrangères.

L'ambassade du Pérou profite de cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Santiago, le 23 mai 1986

A l'attention du
Ministère des affaires étrangères
En ville

Le matin du vendredi 23 mai, le ministre des affaires étrangères Jaime del Valle a reçu l'ambassadeur Juan Miguel Bákula, qui lui a remis un message personnel du ministre péruvien des affaires étrangères M. Allan Wagner.

Ledit message explique que l'objet de la visite est lié aux propositions — de la plus haute importance pour les relations entre les deux pays — concernant la volonté des deux gouvernements de voir «les relations entre le Pérou et le Chili épargnées de tout événement susceptible d'entraver le niveau élevé de compréhension permanente et profonde» auquel ils aspirent.

D'un point de vue général, le renforcement des liens d'amitié entre les deux pays — rendu nécessaire par leur proximité, et qui constituait l'objectif du traité de 1929 — doit être complété par le règlement direct et opportun de problèmes résultant de nouvelles circonstances, afin d'améliorer le climat de confiance mutuelle qui sous-tend toute politique constructive.

L'une des questions qui mérite sans délai notre attention est celle de la délimitation officielle et définitive des espaces maritimes, qui reflètent la proximité géographique du Pérou et du Chili et font, depuis longtemps, l'objet d'une action conjointe fructueuse.

Désormais, l'existence d'une zone spéciale — établie par l'«accord relatif à une zone frontière maritime spéciale» — faisant référence à la ligne du parallèle passant par le point auquel aboutit la frontière terrestre doit être considérée comme une formule qui, bien qu'elle ait rempli et continue à remplir l'objectif exprès d'éviter des incidents avec des «marins ayant une connaissance insuffisante de la navigation», n'est pas adéquate pour satisfaire aux exigences de la sécurité ni à celles de la bonne gestion des ressources marines, avec comme circonstances aggravantes qu'une interprétation large pourrait générer une situation notoire d'injustice et de risque, au détriment des intérêts légitimes du Pérou, lesquels en sortiraient gravement lésés.

L'urgence est d'autant plus grande maintenant qu'ont été définis de nouveaux espaces maritimes par suite de l'adoption de la convention sur le droit de la mer, y compris avec le concours du Pérou et du Chili, convention dont les principes doivent être intégrés à la législation nationale de nos deux pays, qui devront définir les caractéristiques de leurs mer territoriale, de leur zone contiguë et de leur zone économique exclusive, ainsi que du plateau continental, et encore du sol et du sous-sol de la mer, et ce jusqu'à 200 milles marins, ce qui inclut la référence à la délimitation desdits espaces au niveau international.

La zone maritime actuelle de 200 milles — telle qu'elle fut définie en 1954 à la session de la commission permanente du Pacifique Sud — constitue sans aucun doute un espace différent de tous ceux mentionnés ci-dessus, pour lesquels la législation nationale est pratiquement inexistante en ce qui concerne la délimitation internationale. La seule exception est peut-être, dans le cas du Pérou, la loi sur le pétrole (n° 11780 du 12 mars 1952), qui établit comme limite extérieure de l'exercice des compétences de l'Etat sur le plateau continental «une ligne imaginaire tracée en mer à une distance de 200 milles marins». Cette loi est en vigueur et il convient de noter qu'elle fut adoptée cinq mois avant la déclaration de Santiago.

Point n'est besoin de souligner l'avantage qu'il y a à prévenir les difficultés qui pourraient se poser en l'absence d'une démarcation maritime expresse et appropriée, ou en conséquence de quelque insuffisance en la matière susceptible d'avoir une incidence sur les relations amicales entre le Chili et le Pérou.

L'examen de ce problème n'est pas nouveau, puisqu'il en existe des références expresses dans des ouvrages tels que celui du vice-amiral Guillermo Faura, de M. Eduardo Ferrero et de S. Exc. l'ambassadeur Juan Miguel Bákula. La position du Pérou a également été résumée à la conférence sur le droit de la mer par S. Exc. l'ambassadeur Alfonso Arias Schreiber, lorsqu'il a appuyé les critères relatifs à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental insérés dans le projet de convention sur le droit de la mer (26 août 1980). Toutefois, la présente constitue la première initiative diplomatique du Gouvernement péruvien pour présenter au Gouvernement chilien sa position fondée sur les raisons et circonstances énoncées dans les premiers paragraphes du présent mémorandum.»

Enfin, toujours en vue de créer la plus grande compréhension possible et de favoriser la confiance, l'ambassadeur Bákula se permet de rappeler au ministre des affaires étrangères la formule de paix contenue dans le communiqué conjoint, signé à Lima lors de la visite du ministre colombien des affaires étrangères, Augusto Ramírez Ocampo, qui avait l'intention de proposer aux pays formant le système du Pacifique Sud l'adoption d'un texte entérinant l'utilisation pacifique de l'environnement maritime conformément à la déclaration de Santiago du 18 août 1952.

A la fin de la rencontre, l'ambassadeur Bákula a réitéré au ministre des affaires étrangères, M. Jaime del Valle, l'assurance de son amitié la plus sincère qui a inspiré le message du ministre péruvien des affaires étrangères, ainsi que ses remerciements personnels pour son écoute respectueuse.

ANNEXE 77

**NOTE RE (GAB) N° 6-4/113 DU 20 OCTOBRE 2000 ADRESSÉE À L'AMBASSADE DU CHILI
PAR LE MINISTÈRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de la République du Chili et l'informe que le Gouvernement du Pérou a récemment eu connaissance de la publication, par le service de l'hydrographie et de l'océanographie de la marine chilienne, d'une carte marine intitulée «Rada y Puerto de Arica», sur laquelle apparaît une ligne qui passe sur la mer en coupant le parallèle géographique de la borne n° 1 à la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili, désignée en tant que «frontière maritime».

A cet égard, le ministère des affaires étrangères exprime son désaccord avec le tracé cartographique de ladite ligne et avec la référence figurant dans ladite carte marine, étant donné qu'il n'existe pas de traité spécifique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays ; en conséquence, il convient de réitérer les aspects contenus dans la note n° 5-4-M/147 du 23 mai 1986, communiquée par l'ambassade du Pérou à Santiago au ministère des affaires étrangères.

Le ministère des affaires étrangères profite de cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République du Chili l'assurance de sa plus haute considération.

Lima, le 20 octobre 2000

A l'attention de l'ambassade
de la République du Chili
En ville

ANNEXE 78

**NOTE N° 7-1-SG/005 EN DATE DU 9 JANVIER 2001 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU PÉROU :
DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT PÉROUVIEN CONCERNANT LE TRACÉ DU
PARALLÈLE 18° 21' 00", DONT LE GOUVERNEMENT CHILIEN INDIQUE
QU'IL CONSTITUE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE
LE CHILI ET LE PÉROU**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3), les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit par le détroit servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3), les voies de circulation que les États côtiers et les États riverains de détroits désignent et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent et les voies et dispositifs qu'ils désignent ou prescrivent en remplacement de ces derniers, dans la mer territoriale et dans les détroits servant à la navigation internationale (art. 22, par. 4, et art. 41, par. 6) ainsi que les voies de circulation que les États archipels désignent et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent et les voies et dispositifs qu'ils désignent ou prescrivent en remplacement de ces derniers, dans les eaux archipélagiques (art. 53, par. 7, et art. 10). Un certain nombre d'États Parties ont communiqué des informations dans le cadre de cette obligation et ces informations sont reproduites dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer. L'assistance concernant l'obligation de donner la publicité voulue aux voies de circulation maritime et aux dispositifs de séparation du trafic est fournie aux États en coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI).

En conséquence, la Division informe les États qui deviennent Parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

A. Informations concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention

1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

Du mois de novembre 2000 au mois de mars 2001, aucun dépôt de cartes marines ou de coordonnées géographiques n'a eu lieu. Pour les détails sur les dépôts antérieurs, voir l'annexe I à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt.

La présente Circulaire contient une carte présentée à titre illustratif et reproduite sur la base des cartes marines déposées par le Chili (la Notification zone maritime № 37 est réimprimée également, en fonction de référence). Toutes les notifications zone maritime antérieures ont été publiées dans les Circulaires d'information (LOSIC) № 9, № 10, № 11 et № 12.

2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

Du mois de novembre 2000 au mois de mars 2001, aucun État Partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue (articles 21, 22, 41, 42 et 50 de la Convention). Pour les détails sur les communications antérieures, voir l'annexe II à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.

B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

Comme il n'y a pas eu de ratifications ou d'adhésions à la Convention de la part des États côtiers, aucune communication rappelant les obligations de dépôt et de publicité voulue aux États Parties et offrant l'assistance à cet égard n'a été requise entre le mois de novembre 2000 et le mois de mars 2001.

2. Notifications zone maritime

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États Parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime". En absence de nouveaux dépôts, la Division n'a communiqué aucune notification zone maritime entre le mois de novembre 2000 et le mois de mars 2001.

À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées antérieurement peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. (Voir également les annexes I et II à la présente Circulaire.)

III. INFORMATION CONCERNANT D'AUTRES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LES ÉTATS

A. Communications reçues par le Secrétaire général

En ce qui concerne le dépôt par le Chili des cartes marines (voir MZN.37.2000), le Secrétaire général a reçu, le 9 janvier 2001, une communication du Gouvernement du Pérou en date du 9 janvier 2001, comprenant la déclaration suivante :

“Déclaration du Gouvernement péruvien concernant le tracé du parallèle 18°21'00”, dont le Gouvernement chilien indique qu'il constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou

Sur les cartes que le Gouvernement chilien a déposées le 21 septembre 2000, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et telles que décrites à la page 55 de la Circulaire d'information sur le droit de la mer du mois d'octobre 2000, publiée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement chilien indique que le tracé du parallèle 18°21'00” constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou.

Le Gouvernement péruvien fait à cet égard la déclaration suivante :

1. Le Pérou et le Chili n'ont à ce jour conclu aucun traité spécifique, conforme aux règles pertinentes du droit international, touchant la délimitation maritime. Par conséquent, le tracé du parallèle 18°21'00” comme frontière maritime entre les deux États n'est pas juridiquement fondé.

2. À ce sujet, le Gouvernement péruvien avait, dans la note No 5-4-M/147 en date du 23 mai 1986, informé le Gouvernement chilien de sa position officielle quant à la nécessité de procéder à la délimitation formelle et définitive des espaces maritimes entre les deux pays, et a récemment réitéré cette position dans la note RE (GAB) No 6-4/113 en date du 20 octobre 2000, étant donné qu'il s'agit là d'une affaire pendante.

3. En conséquence, le Gouvernement péruvien ne reconnaît pas le tracé du parallèle susmentionné comme marquant une frontière maritime entre le Pérou et le Chili.”

ANNEXE 79

**NOTE DIPLOMATIQUE (GAB) N° 6/43 DU 19 JUILLET 2004 ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE PÉROUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Déposée auprès du Greffe de la Cour internationale de Justice)

(Archives du ministère des affaires étrangères du Pérou)

Lima, le 19 juillet 2004

Note (GAB) n° 6/43

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au différend juridique entre le Pérou et le Chili relatif à la délimitation maritime.

Avant d'aborder ce sujet, je souhaiterais rappeler à Votre Excellence l'unification des critères et la collaboration entre le Pérou et le Chili dans le cadre du développement de ce qui est fort justement appelé le nouveau droit de la mer. Le Pérou et le Chili ont joué un rôle très important dans la formation et la codification progressives de cet ordre juridique. Nos deux pays ont mené des actions qui ont eu une portée considérable pour la reconnaissance internationale de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat côtier dans la zone de mer adjacente à celle des 200 milles marins, une extension qui dépasse largement les droits traditionnels existants. Dans cette phase initiale de l'élaboration du nouveau droit de la mer, nos deux pays ont concentré leurs efforts sur l'objectif consistant à développer et défendre la souveraineté et la juridiction dans la mer adjacente, allant jusqu'à proposer des mesures qui, bien que novatrices, sont justes et équitables. Ces efforts ont surtout porté sur la protection de ces nouvelles zones et de leurs ressources.

Dans le cadre de l'évolution du droit, de nombreux Etats étaient opposés à cette extension novatrice et audacieuse de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat côtier. Nos deux pays, dans un effort coordonné, résolu et efficace, ont cependant non seulement réfuté cette objection — laquelle était en partie fondée sur le droit international élaboré au cours des siècles passés —, mais ont également convaincu la communauté internationale du caractère juste et équitable de leur cause. Des années cinquante jusqu'aux difficiles négociations de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, cette œuvre solidaire, coordonnée et efficace — à laquelle d'autres pays de la région se sont joints — a produit des résultats très positifs pour la codification des nouveaux principes et institutions du droit de la mer.

Cependant, et en dépit de cette importante et étroite collaboration dans le cadre du développement du droit de la mer, la délimitation maritime des zones adjacentes respectives du Pérou et du Chili demeure pendante, aucun traité spécifique n'ayant été conclu sur cette très importante question.

S'agissant de la délimitation maritime entre nos deux pays, le Pérou a adressé une note au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, note contenant une déclaration que l'Organisation a diffusée dans la circulaire n° 13 du droit de la mer, publiée en mars 2001 par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer ; dans ce document, il est notamment indiqué que, «à ce jour, le Pérou et le Chili n'ont pas signé, conformément aux règles applicables du droit international, de traité spécifique en matière de délimitation maritime» ; que «le Gouvernement du Pérou, dans sa note 5-4-M/147 en date du 23 mai 1986, a fait connaître au Gouvernement du Chili

sa position officielle concernant la nécessité d'entreprendre la délimitation formelle et définitive des espaces maritimes entre les deux pays, position qui a été récemment réaffirmée dans la note RE (GAB) 6-14/113 du 20 octobre 2000, la question demeurant pendante» et que, «en conséquence, le Gouvernement du Pérou ne reconnaît pas le parallèle comme étant une limite maritime entre le Pérou et le Chili».

D'autres notes ont également été échangées entre le Pérou et le Chili, lesquelles révèlent des positions juridiques totalement divergentes et opposées concernant la délimitation maritime, ce qui, conformément au droit international, atteste l'existence d'un différend juridique.

Le Pérou considère que les relations amicales et la coopération avec le Chili, ainsi que la promotion des intérêts communs des deux pays dans tous les aspects de leurs rapports, connaîtront un nouvel essor si un accord sur le différend juridique qui continue de les opposer peut être trouvé.

Ces considérations, qui sont de la plus haute importance pour les relations entre nos deux pays, me conduisent à proposer formellement à Votre Excellence que soient entamées le plus rapidement possible des négociations bilatérales afin de régler ce différend. Je propose également que ces négociations débutent dans les soixante jours.

Elles pourraient se dérouler à Lima, à Santiago du Chili ou dans toute autre ville choisie d'un commun accord. Ces négociations avaient pour objet de délimiter, par un traité spécifique sur la question, la frontière maritime entre le Pérou et le Chili, conformément aux dispositions du droit international

La position du Pérou relativement à la délimitation maritime entre Etats ayant des côtes adjacentes a été officiellement présentée par le président de sa délégation à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dans sa communication en date du 27 août 1980, dont le septième paragraphe se lit comme suit :

«Pour ce qui concerne les critères de délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats ayant des côtes adjacentes, le Pérou considère que, à défaut d'une convention de délimitation ayant fait l'objet d'un accord exprès et portant spécifiquement sur cette question afin de déterminer les limites de ces zones, et lorsqu'il n'existe pas de circonstances spéciales ou de droits historiques reconnus par les parties, la méthode de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance devrait être appliquée en règle générale, car c'est la meilleure manière de parvenir à une solution équitable, ce critère se reflétant bien dans les présents articles du texte composite.»

Veillez agréer, etc.

Le ministre péruvien des affaires
étrangères,

(Signé) Manuel RODRÍGUEZ CUADROS.

ANNEXE 80

NOTE DIPLOMATIQUE N° 16723 DU 10 SEPTEMBRE 2004 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉROUVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Déposée auprès du Greffe de la Cour internationale de Justice)

(Archives du ministère des affaires étrangères du Pérou)

N° 16723

Santiago, le 10 septembre 2004

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la note GAB n° 6/43 datée du 19 juillet 2004, laquelle a été remise à l'ambassadeur du Chili au Pérou.

A cet égard, j'ai le plaisir de partager les vues de Votre Excellence en ce qui concerne le rappel des efforts déployés conjointement en vue d'une étroite coopération dans le domaine maritime, notamment pour l'établissement de la zone maritime de 200 milles, ainsi que pour la conclusion des accords fondamentaux ayant débouché sur le système du Pacifique Sud.

Dans le même esprit et tout aussi convaincu de l'importance de la coopération mise en place par nos pays, je dois indiquer à Votre Excellence qu'il n'est pas justifié d'envisager des négociations portant sur des traités en vigueur, lesquels ont établi la frontière maritime entre le Chili et le Pérou au parallèle 18° 21' 03".

Il me faut ajouter que votre proposition de fixer des délais pour examiner des questions déjà réglées par nos deux pays n'est pas acceptable non plus.

Veuillez agréer, etc.

Le ministre des affaires étrangères,

(Signé) María Soledad ALVEAR VALENZUELA.

ANNEXE 81

**NOTE N° 5-4-M/281 DU 4 NOVEMBRE 2004 ADRESSÉE AU MINISTÈRE CHILIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU PÉROU**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

N° 5-4-M/281

L'ambassade du Pérou présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et a l'honneur de se référer au décret suprême 123, «Politique relative à l'utilisation des ports nationaux par des navires de pêche battant pavillon étranger qui opèrent dans la haute mer adjacente», daté du 3 mai 2004 et approuvé le 23 août dernier.

A ce propos, l'ambassade fait savoir que le Gouvernement du Pérou, conformément à sa position constante au sujet de la question restée pendante, qui constitue un différend sur la délimitation maritime avec le Chili, a émis une réserve officielle au sujet du décret suprême susmentionné concernant tout ce qui pourrait affecter les droits et intérêts péruviens dans les espaces maritimes visés dans ces dispositions juridiques.

En outre, l'ambassade déclare que le Gouvernement du Pérou maintient ses réserves à l'égard de tout acte juridique, y compris les conventions ou les accords, et tout acte politique de la République du Chili touchant la souveraineté, la juridiction et les intérêts du Pérou dans son espace maritime.

L'ambassade du Pérou profite de cette occasion pour réitérer au ministère des affaires étrangères l'assurance de sa plus haute considération.

ANNEXE 82

**MÉMORANDUM DU 9 MARS 2005 ADRESSÉ À L'AMBASSADEUR DU CHILI
PAR LE MINISTÈRE PÉROUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère des affaires étrangères du Pérou)

1. Le 22 février 2005, le chargé d'affaires par intérim du Pérou auprès de la République du Chili, M. David Malaga, a reçu du directeur général de la politique extérieure du ministère des affaires étrangères au Chili, l'ambassadeur Cristian Maquieira, un aide-mémoire daté du 22 février 2005, portant sur les questions débattues par les délégations du Pérou et du Chili lors de la réunion qui s'est tenue à Santiago du Chili le 3 février 2005. Le document présenté au chargé d'affaires par intérim fait également référence à l'aide-mémoire du Chili daté du 17 septembre 2004. Le sujet principal de cette rencontre, qui s'est déroulée dans un climat général de cordialité et d'amitié, était la participation du Pérou à l'accord des Galápagos ainsi nommé.

2. A cette occasion, la délégation péruvienne a informé les représentants du Gouvernement chilien que le Pérou ne pouvait participer à l'accord des Galápagos parce que si la limite extérieure du Pérou n'était pas reconnue, des pays tiers pourraient considérer qu'une partie de cette limite extérieure appartient à la haute mer. Compte tenu du fait que l'accord des Galápagos s'applique sur une zone de la haute mer adjacente à la zone de souveraineté et de juridiction des Etats côtiers, il est indispensable qu'il n'y ait, parmi les Etats bénéficiaires de cet accord, aucun malentendu sur l'étendue des espaces maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction de chacun des Etats côtiers et la zone d'application de l'accord susmentionné. Nous sommes confiants que la République chilienne sœur accèdera à cette demande du Pérou. Tout ceci a été expliqué en détail, et cette question a fait l'objet d'un échange d'opinions intéressant.

3. L'article 1 de l'aide-mémoire du 22 février dernier contient l'expression suivante : «la frontière maritime de nos pays». A cet égard, il est nécessaire de répéter une fois de plus que la frontière maritime entre le Pérou et le Chili n'a pas encore été établie ; aussi, l'affaire reste en suspens. Le Pérou soutient cette position face au Chili depuis plusieurs dizaines d'années. En outre, le Pérou a proposé officiellement au Chili d'entreprendre des négociations en vue de régler ce différend. L'objectif des négociations serait d'établir la frontière maritime conformément au droit international par le biais d'un traité spécifique sur le sujet.

4. Cet aide-mémoire inclut d'autres expressions qui sont tout aussi inacceptables et résultent d'une interprétation fautive et erronée des intentions du Pérou. Il convient de garder à l'esprit que, dans le cadre des relations bilatérales avec la République péruvienne sœur, l'objectif principal est de renforcer davantage encore l'amitié étroite qui existe entre les deux pays, et d'accroître, d'enrichir et d'encourager l'importante coopération dans tous les domaines, pour le bénéfice mutuel des deux Etats.

5. Dans ce contexte, le Pérou favorise, avec la République chilienne sœur, une politique de stabilité historique, qui implique la volonté de renforcer les économies, d'intégrer les zones frontalières et de consolider la coopération et le dialogue politique et diplomatique, mais aussi parallèlement de régler la seule question qui demeure pendante à propos des «relations de voisinage», c'est-à-dire de la délimitation maritime. Le Gouvernement du Pérou réitère les déclarations du ministre des affaires étrangères, et partage la position du ministre chilien des

affaires étrangères quant au fait que cette question pendante devrait être traitée d'un point de vue juridique, en tant que problème distinct, sans répercussion sur les relations bilatérales d'une manière générale.

6. Ce noble objectif ne saurait et ne doit pas affaiblir ni empêcher l'exécution de l'impératif national, qui inclut la conservation, la protection et la défense des intérêts et des droits du Pérou et, dans le cas présent, ceux liés à l'étendue du domaine maritime.

Note : ce mémorandum a été remis à l'ambassadeur du Chili au Pérou à la date indiquée ci-dessus.

ANNEXE 83

**NOTE 5-4-M/276 DU 29 AOÛT 2005 ADRESSÉE AU MINISTÈRE CHILIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU PÉROU**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

L'ambassade du Pérou présente ses compliments à la direction générale de la politique extérieure du ministère des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à sa note 12247, datée du 1^{er} août de cette année, concernant la création d'une organisation régionale chargée de superviser la pêche en haute mer, projet auquel participeront le Chili, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Pérou.

A cet égard, l'ambassade du Pérou souhaite souligner que le facsimilé n° 13 daté du 10 juin de l'année en cours, adressé par la section nationale chilienne de la commission permanente du Pacifique Sud au secrétaire général (par intérim) de ladite organisation, et se référant à la zone d'application de l'accord futur sur l'administration des pêches dans le Pacifique Sud, indique comme l'une de ses limites le parallèle 18° 21' 03" de latitude sud, qui, comme cet honorable gouvernement le sait, est lié à la controverse qui oppose le Pérou et le Chili concernant la frontière maritime entre eux.

En ce sens, l'ambassade du Pérou réitère sa position constante concernant la délimitation maritime pendante entre les deux pays et élève par conséquent une réserve à l'encontre de tout acte, convention ou accord pouvant toucher la souveraineté, la compétence ou les intérêts du Pérou dans son domaine maritime.

ANNEXE 84

**NOTE N° 76 DU 13 SEPTEMBRE 2005 ADRESSÉE À L'AMBASSADE DU PÉROU
PAR LE MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

La direction générale de la politique extérieure du ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade du Pérou, et se voit contrainte de se référer aux récentes communications que le consulat général du Pérou à Arica a adressées aux autorités maritimes du Chili, suite à la saisie de petits bateaux de pêche péruviens qui ont violé la zone maritime de ce pays.

Concernant cette affaire, il faut signaler que, par la note 48 datée du 24 mai de cette année, ce ministère a déjà déclaré qu'il n'était pas opportun que ledit consulat général cherche à ignorer l'existence d'un accord sur la délimitation maritime et tente de justifier l'existence de «positions persistantes» à ce sujet sans base juridique et pratique.

A cet égard, il convient de rappeler que l'accord de 1954 relatif à la zone frontière maritime spéciale, qui a été conclu dans le cadre du système du Pacifique Sud, est justement un instrument liant le Pérou et le Chili, qui renvoie à la frontière maritime existante, et son application intégrale ne saurait être mise en doute lors de l'intervention des autorités maritimes concernant les bateaux de pêche.

Animé de l'intention de maintenir et d'encourager les excellentes relations qui lient fort heureusement les deux pays, le ministère des affaires étrangères a l'honneur de demander que le consulat général à Arica soit instruit en vue de faire cesser une telle pratique et d'éviter la réitération de notes dans des termes similaires à ceux de la présente note.

La direction générale de la politique extérieure du ministère des affaires étrangères profite de cette occasion pour renouveler à l'ambassade du Pérou l'assurance de sa plus haute considération.

ANNEXE 85

**NOTE N° 18934 DU 28 NOVEMBRE 2005 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DU PÉROU
PAR LE MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en réponse à votre note RE (GAB) 6-4-A/157 datée du 11 novembre de cette année.

A cet égard, et dans le cadre de la loi sur les lignes de base du domaine maritime péruvien datée du 3 novembre 2005, le Gouvernement du Chili réitère les déclarations faites dans sa note 17359 de la même date.

De même, le Gouvernement du Chili réaffirme sa position constante concernant le fait que la déclaration de Santiago de 1952 et l'accord de 1954 relatif à la zone frontière maritime spéciale, instruments tous deux en vigueur, fixent la limite maritime entre le Chili et le Pérou au parallèle géographique, matérialisée conjointement dans des actes subséquents, et qui a été respectée dans la pratique par les deux pays ainsi que par la communauté internationale.

Veillez agréer, etc.

Le ministre des affaires étrangères,

(Signé) Ignacio WALKER PRIETO.

A l'attention de l'ambassadeur
du Pérou au Chili

AUTRES DOCUMENTS

ANNEXE 86

**RAPPORT COMMUN ADRESSÉ À L'ARBITRE PAR LE GÉNÉRAL JOHN J. PERSHING,
PREMIER PRÉSIDENT, ET LE GÉNÉRAL DE DIVISION WILLIAM LASSITER,
SECOND PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU PLÉBISCITE,
ARBITRAGE TACNA-ARICA**

(p. 364-365 et 152-153)

(United States National Archives and Records Administration)

RAPPORT COMMUN adressé à

L'Arbitre,
ARBITRAGE TACNA — ARICA

par

Le Général John J. PERSHING,
Premier Président,

et

Le Général de Division, William LASSITER,
Second Président

de

La Commission du Plébiscite,
ARBITRAGE TACNA — ARICA

---0---

Pages 1 à 174

---0---

L'ARBITRE

.....
«C'est pourquoi j'ai le devoir, et je dirais même — je n'ai guère besoin d'en convaincre les personnes présentes — le pénible devoir de présenter une résolution dont l'adoption mettra fin à l'entreprise de plébiscite Tacna-Arica. [*Texte de la résolution visant à mettre fin à la procédure de plébiscite.*]

Le président propose l'adoption de la résolution suivante en substitution de deux résolutions pendantes, déposées par le représentant du Chili lors des réunions de la Commission qui se sont tenues respectivement le 26 avril et le 5 juin 1926, à

savoir : une résolution destinée à fixer une date pour procéder au plébiscite, et une résolution destinée à autoriser et à diriger, entre autres, la clôture des registres :

La Commission du plébiscite, arbitrage Tacna — Arica, dans l'exercice de ses obligations et de ses fonctions en vertu de la sentence, expose et annonce par la présente ses conclusions comme suit.

1. Conformément aux termes du traité d'Ancón, le territoire plébiscitaire relevait et relève toujours des lois et de l'autorité du Chili. Au vu de ces circonstances, la création et le maintien de conditions appropriées et nécessaires à la tenue d'un plébiscite libre et juste tel que l'exigent le traité et la sentence constituaient une obligation incombant au Chili. Cette obligation n'a pas été remplie, et la Commission considère comme un fait que le manquement du Chili à cet égard a entravé les efforts de la Commission pour organiser le plébiscite tel que le prévoyait la sentence, et rendu sa tâche irréalisable.
2. De par ses expériences et ses observations tout au long de la procédure de plébiscite, la Commission est fermement convaincue que la poursuite de ladite procédure en vue de tenir le plébiscite tel que le prévoit la sentence serait sans effet. La Commission ne peut feindre d'ignorer la tâche cruciale qui lui incombe en vertu de la sentence de tenir uniquement un plébiscite libre et juste tel que le prévoyaient le traité et la sentence, et de ne pas tenir un plébiscite qui serait en désaccord avec le but du traité et de la sentence.

La commission du plébiscite décide en conséquence, pour les motifs exposés ci-dessus :

- Premièrement, qu'un plébiscite libre et juste tel que l'exige la sentence est irréalisable.
- Deuxièmement, que la procédure du plébiscite doit être close et qu'elle est close par la présente, sous réserve de la formulation et de l'exécution des mesures pouvant être requises pour la liquidation en bonne et due forme des affaires de la Commission et la transmission de ses registres et de son rapport final à l'arbitre.»

Réformes essentielles amplement identifiées.

Lors de la séance du 5 juin 1926, le représentant chilien de la Commission, Señor Edwards, a déclaré (minutes p.xx)

[p. 152]

«Il est vrai, comme le souligne Votre Excellence, que :

«Si l'une des Parties au différend s'oppose activement ou passivement à la mise en œuvre et à l'exécution de la sentence, il incombe à l'arbitre (et bien sûr à la Commission) de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre et l'exécution de ladite sentence.»

Il est également vrai que jusqu'à présent l'arbitre a fait en sorte que cette sentence puisse avoir automatiquement force de loi (voir par exemple la disposition prévoyant la nomination ou le remplacement d'un commissaire par le président de la Commission) ; mais il est manifeste que le gouvernement chargé de l'administration du territoire plébiscitaire durant la période plébiscitaire peut, en refusant de coopérer avec la Commission, rendre fondamentalement impossible le fonctionnement de la

Commission. En d'autres termes, la mise en œuvre de la sentence de l'arbitre en vertu du protocole de Washington, comme toute autre sentence internationale, dépend en dernier ressort de la bonne foi des Parties.»

La véritable cause du retard

«Dans ces circonstances, au vu de la gravité des questions soulevées, je crois qu'il est de mon devoir de rappeler brièvement à Votre Excellence la véritable cause du retard — dont Votre Excellence se plaint — concernant l'élaboration et la promulgation de la réglementation relative à l'enregistrement et aux élections, et la véritable raison de l'absence de plus grandes avancées permettant d'aboutir au plébiscite. Selon moi, la véritable cause de ce retard, de même que la véritable raison de cette absence de plus grandes avancées, ne sont autres que l'attitude des autorités chiliennes dans le contrôle du territoire plébiscitaire qui, au mépris du traité d'Ancón, du protocole d'arbitrage et de la sentence de l'arbitre, et en violation flagrante de leurs dispositions, ont maintenu un véritable règne de terreur dans le territoire plébiscitaire, depuis la date de dépôt des contre-mémoires auprès de l'arbitre le 12 avril 1924, et la date de la sentence le 9 mars 1925.»

Expulsions et déportations illégales

«Les recherches faites depuis que la commission du plébiscite a entamé ses séances ont montré de façon incontestable que les autorités chiliennes ont régulièrement mené une politique illégale de déportation des électeurs péruviens sur le territoire plébiscitaire. Ces déportations ont parfois été accompagnées de violences et d'exactions, comme dans le cas des attaques menées par le sous-inspecteur Quiroz dans la vallée d'Azapa, vers la mi-mars de l'an 1925, attaques au cours desquelles il est venu chercher chez eux des hommes durant la nuit, «les a mis dans le box des accusés», puis les a conduits au *lazareto* près d'Arica, où ils ont été retenus prisonniers en attendant l'arrivée d'autres victimes de cette anarchie officielle et officieuse, jusqu'à ce que les responsables de ces actes illégaux jugeassent qu'il convenait de passer à l'étape suivante, à savoir la déportation de ces malheureux comme du bétail et leur asservissement involontaire dans les champs de nitrate du Sud. A d'autres moments, ces déportations ont été menées à une plus grande échelle, comme lorsque 87 péruviens ont été ramassés dans les hameaux ruraux de la province, emmenés à Arica et embarqués à bord du *SS America* à la faveur de l'obscurité le 26 mars 1925, puis déportés à Iquique. Là encore, les déportations ont été exécutées sous la menace de l'application illégale des lois sur la conscription, par le «retrait des garanties», et par des formes plus subtiles d'intimidation et de pression, comme ce fut le cas pour les Péruviens déportés sur le *SS Ebro* depuis Arica le 2 août 1925, le jour même où l'*USS Rochester*, avec la délégation américaine à son bord, jetait l'ancre dans le port d'Arica.»

.....

_____.

ANNEXE 87

**ACCORD DU 24 AVRIL 1930 VISANT À DÉTERMINER LE TRACÉ DE LA LIGNE FRONTIÈRE ET
À ÉTABLIR LES BORNES FRONTIÈRES CORRESPONDANTES AUX POINTS LITIGIEUX AU SEIN
DE LA COMMISSION MIXTE DE DÉMARCATIION PÉRUVO-CHILIENNE
(DIRECTIVES IDENTIQUES ADRESSÉES AUX REPRÉSENTANTS)**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Directives adressées aux représentants péruviens

Borne frontière Concordia — Point de départ, sur la côte, de la ligne frontière.

Pour fixer ce point :

Mesurer 10 kilomètres à partir du premier pont de la ligne de chemin de fer Arica-La Paz, qui passe sur la Lluta, en direction du nord, à Pampa de Escritos, et tracer jusqu'à la côte un arc d'un rayon de 10 kilomètres vers l'ouest, dont le centre sera le pont susmentionné, de sorte que tout point de l'arc se trouve à 10 kilomètres de distance dudit pont.

Le point où l'arc ainsi tracé rencontrera la côte sera le point de départ de la ligne de délimitation entre le Pérou et le Chili.

Une borne frontière sera placée en un quelconque point de l'arc, aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots.

ANNEXE 88

PROCLAMATIONS TRUMAN N° 2667 ET 2668 DU 28 SEPTEMBRE 1945
ET DÉCRETS D'APPLICATION

(Ibiblio, Université de Caroline du Nord

<http://www.ibiblio.org/pha/policy/1945/450928a.html>)

**PROCLAMATIONS DU PRÉSIDENT TRUMAN SUR LA POLITIQUE DES ETATS-UNIS CONCERNANT
LES RESSOURCES NATURELLES DU LIT DE LA MER ET LES PÊCHERIES EN HAUTE-MER**

Le 28 septembre 1945

Communiqué de presse de la Maison-Blanche.

***Politique des Etats-Unis concernant les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du
plateau continental***

ATTENDU QUE le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conscient que le monde aura besoin, pour une longue période, de nouvelles sources de pétrole et d'autres minéraux, estime qu'il y a lieu d'encourager les efforts pour découvrir et mettre en valeur de nouveaux gisements de ces ressources ;

ATTENDU QUE d'après ses experts compétents, de nombreuses parties du plateau continental au large des côtes des Etats-Unis d'Amérique renferment de telles ressources et que, avec les progrès modernes de la technique, leur exploitation est déjà possible ou le deviendra à bref délai ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir une compétence reconnue sur ces ressources dans l'intérêt de leur conservation et de leur utilisation prudente lorsque leur exploitation sera entreprise ;

ATTENDU QUE, de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, il est juste et raisonnable que la compétence sur les ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol du plateau continental soit exercée par l'Etat côtier, puisque l'efficacité des mesures prises pour utiliser ou conserver ces ressources dépendra de la coopération et de la protection apportées depuis le rivage, puisque le plateau continental peut être considéré comme le prolongement de la masse terrestre de l'Etat côtier, lui appartenant ainsi naturellement, puisque ces ressources sont souvent une extension en mer de gisements ou de dépôts situés sur le territoire, et puisque le souci de sa protection oblige l'Etat côtier à surveiller étroitement les activités menées au large de ses côtes qui sont nécessaires pour l'utilisation de ces ressources ;

NOUS, HARRY S. TRUMAN, président des Etats-Unis d'Amérique, proclamons par les présentes la politique des Etats-Unis d'Amérique concernant les ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol du plateau continental. Conscient qu'il est urgent de conserver et d'utiliser avec prudence les ressources naturelles de la nation, le Gouvernement des Etats-Unis considère les ressources des fonds marins et du sous-sol du plateau continental recouvert par la haute mer, mais

contigu à la côte des Etats-Unis, comme appartenant aux Etats-Unis, et soumis à sa compétence et à son autorité. Là où le plateau continental s'étend jusqu'aux rivages d'un autre Etat, ou est commun à un Etat adjacent, la frontière sera déterminée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé sur la base de l'équité. Ce qui précède est sans effet sur l'appartenance à la haute mer des eaux recouvrant le plateau continental et sur le droit de navigation libre et sans entraves sur ces eaux.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé la présente proclamation et y avons apposé le sceau des Etats-Unis d'Amérique.

FAIT à Washington, en ce vingt-huitième jour de septembre de l'an de grâce mil neuf cent quarante-cinq et en l'an cent dix-sept de l'Indépendance des Etats-Unis.

[Sceau]

Le Président,
Harry S. Truman

Le Secrétaire d'Etat par intérim,
Dean Acheson

Politique des Etats-Unis concernant les pêcheries côtières dans certaines zones de la haute mer

Attendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, constatant depuis quelques années avec inquiétude l'inadaptation des dispositions actuelles pour la protection et la perpétuation des ressources halieutiques se trouvant à proximité de ses côtes a, étant donné les conséquences potentiellement perturbatrices de cette situation, soigneusement étudié la possibilité d'améliorer le fondement des mesures de conservation et de la coopération internationale dans ce domaine ;

ATTENDU que ces ressources halieutiques revêtent une importance particulière pour les communautés côtières en tant que source de revenus et pour le pays en tant que ressource alimentaire et industrielle ;

ATTENDU que le développement progressif de nouvelles méthodes et techniques contribue à l'intensification de la pêche dans de vastes espaces maritimes et, dans certains cas, menace sérieusement d'entraîner l'épuisement des ressources halieutiques ;

ATTENDU qu'il est urgent de protéger les ressources halieutiques côtières d'une exploitation destructrice, en tenant dûment compte des conditions particulières à chaque région et à chaque situation ainsi que des droits et intérêts propres à l'Etat côtier et à tout autre Etat ayant démontré un intérêt légitime à l'égard de ces ressources ;

NOUS, HARRY S. TRUMAN, président des Etats-Unis d'Amérique, proclamons par les présentes la politique des Etats-Unis d'Amérique concernant les pêcheries côtières dans certaines zones de la haute mer :

Conscient qu'il est urgent de conserver et de protéger les ressources halieutiques, le Gouvernement des Etats-Unis considère qu'il convient de créer des zones de conservation dans les parties de la haute mer contiguës aux côtes des Etats-Unis où des activités de pêche sont menées à grande échelle de manière durable ou sont susceptibles de l'être à l'avenir. Si ces activités actuelles ou futures sont le fait de leurs seuls ressortissants, les Etats-Unis considèrent qu'il

convient de créer des zones de conservation clairement délimitées dans lesquelles les activités de pêche seront soumises à leur réglementation et à leur contrôle. Si ces activités sont légitimement menées de manière durable conjointement par des ressortissants des Etats-Unis et des ressortissants d'autres Etats ou le sont à l'avenir, des zones de conservation clairement délimitées pourront être créées dans le cadre d'accords conclus entre les Etats-Unis et ces autres Etats et toutes les activités de pêche dans les zones ainsi créées seront soumises aux mécanismes de contrôle et de régulation prévus dans ces accords. Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît à tout autre Etat le droit de créer des zones de conservation au large de ses côtes conformément aux principes énoncés ci-dessus à condition qu'il accorde une reconnaissance équivalente aux intérêts de ressortissants des Etats-Unis en matière de pêche dans ces zones. Ce qui précède est sans effet sur l'appartenance à la haute mer des espaces dans lesquels ces zones de conservation sont créées et sur le droit de navigation libre et sans entraves dans ces zones.»

EN FOI DE QUOI, nous avons signé la présente proclamation et y avons apposé le sceau des Etats-Unis d'Amérique.

FAIT à Washington, en ce vingt-huitième jour de septembre de l'an de grâce mil neuf cent quarante-cinq et en l'an cent dix-sept de l'Indépendance des Etats-Unis.

[Sceau]

Le Président,
Harry S. Truman

Le Secrétaire d'Etat par intérim,
Dean Acheson

ANNEXE 89

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU MEXIQUE SUR LE PLATEAU CONTINENTAL,
29 OCTOBRE 1945

(Version française établie à partir de la traduction anglaise tirée de United Nations Secretariat,
«Laws and Regulations on the Regime of the High Seas», 1951,
vol. 1 (ST/LEG/SER.B/1), p. 13-14)

7. Le Mexique

a) *Déclaration présidentielle concernant le Plateau continental, 29 octobre 1945. El Universal (Mexico), vol. 116, n° 10 541 (30 octobre 1945), p. 1 et 17.*

L'expérience de ces dernières années a montré le besoin croissant pour les Etats de protéger les ressources naturelles qui, à travers les âges et pour des raisons diverses, ont échappé à leur contrôle et n'ont pas été pleinement utilisées.

L'on sait bien que le terrain qui forme la masse continentale ne s'élève pas en pentes abruptes depuis les grands fonds des océans, mais repose sur une plate-forme sous-marine connue sous le nom de plateau continental, limitée par «l'isobathe», c'est-à-dire la ligne reliant des points situés à la même profondeur (200 mètres) et au-delà de laquelle la pente descend à pic ou progressivement vers les zones de l'océan de profondeur moyenne ; ce plateau fait manifestement partie intégrante des pays continentaux et il n'est ni avisé, ni prudent, ni possible pour le Mexique de renoncer à sa juridiction sur cette partie du plateau contiguë à son territoire dans les deux océans, ni au contrôle et à l'utilisation de ladite partie du plateau.

Diverses recherches scientifiques ont révélé que ce plateau contient des ressources naturelles, des minéraux liquides et gazeux, des phosphates, du calcium, des hydrocarbures, etc. d'une valeur inestimable, dont l'intégration dans la propriété nationale est urgente et ne saurait être retardée.

En outre, il est tout aussi urgent que l'Etat mexicain protège comme il se doit, exploite et valorise les ressources halieutiques exceptionnellement riches dont la nature l'a doté, telles que celles situées dans les eaux au large des côtes de la Basse Californie, sans parler des autres ; et à l'heure actuelle l'urgence est d'autant plus grande que le monde, appauvri et nécessiteux en raison de la guerre imposée par le totalitarisme, doit développer autant que possible sa production de nourriture.

Durant les années d'avant-guerre, l'hémisphère occidental a dû s'effacer devant des flottes de pêche permanentes d'autres pays se livrant à une exploitation excessive et exhaustive de ces vastes ressources qui, si elles doivent bien sûr contribuer au bien-être international, doivent avant tout appartenir au pays qui les possède et au continent dont elles font partie intégrante. Au vu de sa nature même, il est essentiel que cette protection repose sur l'extension du contrôle et de la supervision par l'Etat des lieux et zones indiqués par la science pour le développement de la pêche en haute mer, quelle que soit leur distance de la côte.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République revendique la totalité du plateau continental contigu à ses côtes ainsi que l'intégralité des ressources naturelles qu'il renferme, qu'elles soient connues ou non, et prend des mesures pour superviser, utiliser et contrôler les zones de pêche fermées nécessaires à la conservation de cette source de bien-être.

Ce qui précède ne signifie pas que le Gouvernement du Mexique cherche à passer outre les droits légitimes de tiers, sur la base de la réciprocité, ni que les droits de libre navigation en haute mer sont remis en cause, puisque le seul but est de préserver ces ressources pour le bien-être de la nation, du continent et du monde.

Mon gouvernement a instruit les autorités compétentes de procéder l'élaboration de la législation appropriée et à la conclusion des traités nécessaires.

ANNEXE 90

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT ARGENTIN PROCLAMANT LA SOUVERAINETÉ SUR
LA MER ÉPICONTINENTALE ET SUR LE PLATEAU CONTINENTAL**

(La déclaration a été formulée le 11 octobre 1946 dans le décret n° 14.708/46)

(Version française établie à partir de la traduction anglaise tirée de l'*American Journal of International Law*, vol. 41, n° 1, supplément ; documents officiels 1947, janvier, p. 11-12)

**Documents officiels
Argentine**

**Déclaration proclamant la souveraineté sur la mer épicontinentale et
sur le plateau continental¹**

9 octobre 1946

Considérant que :

La plate-forme sous-marine, connue également sous le nom de plateau sous-marin ou plateau continental, est étroitement unie au continent sur le plan morphologique aussi bien que géologique ;

Les eaux couvrant la plate-forme sous-marine constituent les mers épicontinentales, caractérisées par une activité biologique extraordinaire, grâce à l'influence de la lumière du soleil qui stimule la vie d'espèces végétales (algues, mousses, etc.) et la vie d'innombrables espèces animales, toutes susceptibles d'être utilisées par l'industrie ;

Le pouvoir exécutif, dans l'article 2 du décret n° 1 386 du 24 janvier 1944, a publié une proclamation de souveraineté catégorique sur «le plateau continental argentin» et «la mer épicontinentale argentine», les déclarant «zones transitoires de réserves minérales» ;

L'Etat, par le biais de la Yacimientos Petrolíferos Fiscales [administration publique des gisements de pétrole], exploite les gisements de pétrole découverts sur le «plateau continental argentin», confirmant ainsi le droit de propriété que détient l'Etat argentin sur tous les gisements situés dans le plateau continental susmentionné ;

L'objectif du pouvoir exécutif est de poursuivre, de manière toujours plus intensive, ses recherches scientifiques et techniques concernant toutes les phases de l'exploration et de l'exploitation des ressources animales, végétales et minérales — qui offrent tant de possibilités —, renfermées dans le plateau continental argentin et dans la mer épicontinentale correspondante ;

Dans la sphère internationale, le droit de chaque Etat de considérer comme territoire national toute l'étendue de sa mer épicontinentale et du plateau continental adjacent est reconnu à certaines conditions ;

¹ Décret no 14.708, 1946 ; texte extrait du *Bolletino Oficial* argentin, reproduction autorisée par la bibliothèque de droit de la *Library of Congress* [traduction].

Se fondant sur ce principe, les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique ont émis des déclarations faisant valoir la souveraineté de chacun des deux pays sur leurs mers épicontinentales périphériques et sur leurs plateaux continentaux respectifs (proclamation du président Truman du 28 septembre 1945, et déclaration du président Avila Camacho du 29 octobre 1945) ;

La doctrine en question, outre le fait qu'elle est implicitement acceptée dans le droit international moderne, bénéficie désormais du soutien du monde de la science sous la forme de contributions sérieuses et dignes d'intérêt, comme en témoignent les nombreuses publications nationales et étrangères, ainsi que les programmes pédagogiques officiels ; et

Au vu de la validité manifeste de la thèse invoquée ci-dessus, ainsi que de la détermination du Gouvernement argentin à perfectionner et à préserver tous les attributs liés intrinsèquement à l'exercice de la souveraineté nationale, il est opportun de formuler la déclaration appropriée en la matière, afin d'amplifier les effets du décret n° 1 386 susmentionné.

Le président de l'Etat argentin, avec l'accord général des ministres,

Décète ce qui suit :

Article 1.

La mer épicontinentale et le plateau continental de l'Argentine relèvent du pouvoir souverain de l'Etat ;

Article 2.

Aux fins de libre navigation, la présente déclaration reste sans effet sur la nature des eaux situées dans la mer épicontinentale de l'Argentine et au-dessus du plateau continental de l'Argentine ;

Article 3.

Ladite déclaration doit être portée à l'attention du Parlement, publiée, transmise au registre national et archivée.

ANNEXE 91

**INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, M. MANUEL
C. GALLAGHER, AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DU PÉROU, M. A. ULLOA,
AUX FINS DE LA SIGNATURE DE LA «DÉCLARATION DE SANTIAGO»**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

«Il est indéniable que les Etats ont le droit, seuls ou de concert avec d'autres, de prendre des réglementations visant à éviter la disparition des ressources ichthyologiques du fait d'une pêche intensive et incontrôlée.

Pour le Pérou, ceci implique d'empêcher non seulement la destruction de ces ressources, mais aussi la disparition — en raison du manque de nourriture — de nos oiseaux à guano, qui constituent une ressource exclusivement nationale.

Aussi, il y a tout lieu de conclure avec les pays voisins, le Chili et l'Equateur, un accord relatif à la protection de la pêche dans les eaux côtières des trois Etats, qui possèdent des caractéristiques ichthyologiques analogues, en raison du courant froid de Humboldt.

Nous savons que les principales puissances sont opposées à toute déclaration de souveraineté sur un espace maritime de 200 milles en direction du large, mais qu'elles ne pourront recourir aux mêmes arguments pour contester des mesures de réglementation et de contrôle qui, sans impliquer l'exercice plein et entier de la souveraineté, seront convenues conjointement par les trois Etats côtiers en vue de protéger les ressources maritimes qu'ils ont toujours utilisées et qui courent désormais le risque de disparaître, du fait de la pêche incontrôlée et intensive à laquelle se livrent depuis peu des étrangers dont les nouvelles méthodes pourraient aisément conduire à la diminution desdites ressources naturelles, causant ainsi un préjudice évident aux Etats côtiers.»

Lima, juillet 1952

ANNEXE 92

**MESSAGE DU 26 JUILLET 1954 ADRESSÉ AU PARLEMENT PAR LE POUVOIR EXÉCUTIF CHILIEN
AUX FINS DE L'APPROBATION DES ACCORDS DE 1952. SANTIAGO, LE 26 JUILLET 1954**

(Journal des débats du sénat chilien 1954)

.....

La déclaration relative à la zone maritime, signée par notre pays, le Pérou et l'Equateur, proclame en tant que norme de la politique maritime internationale des trois pays la souveraineté et la juridiction exclusives qui correspondent à chacun d'eux sur la mer, le long des côtes de ces pays respectifs à une distance minimale de deux cents milles marins depuis ces côtes, ainsi que la souveraineté et la juridiction exclusives sur les fonds marins et le sous-sol qui correspondent à ladite zone.

.....

ANNEXE 93

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU SÉNAT CHILIEN CONCERNANT
LE PROJET SOUMIS AUX FINS DE L'APPROBATION DES ACCORDS DE 1952,
APPROUVÉ À LA SESSION DU 3 AOÛT 1954**

(Journal des débats du sénat chilien 1954, p. 1390-1391)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 94

**RAPPORT N° 41 DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS CHILIENNE, APPROUVÉ À LA SESSION DU 31 AOÛT 1954**

(Journal des débats de la chambre des députés du Chili 1954, p. 2960-2962)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 95

**LETTRE OFFICIELLE N° (M)-3-O-A/3 DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
EN DATE DU 7 FÉVRIER 1955**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

La déclaration sur la zone maritime, à savoir le document de base de Santiago, compte tenu de son caractère simplement déclaratif, se borne à proclamer «l'extension par les trois pays de leur souveraineté et de leur juridiction sur la mer» en tant que règle générale de leur politique internationale maritime.

.....

Le Gouvernement péruvien estime que le moment est venu d'appuyer la promulgation du décret n° 781 du 1^{er} août 1947, et l'action internationale qui a ensuite été menée pour y donner effet par une approbation législative de sa politique d'affirmation de la souveraineté du Pérou sur sa zone maritime de 200 milles, en ratifiant à la fois les accords de Santiago de 1952 et les conventions de Lima de 1954.»

ANNEXE 96

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PARLEMENT DU PÉROU SUR LES ACCORDS ET CONVENTIONS SIGNÉS PAR LE PÉROU, LE CHILI ET L'ÉQUATEUR À SANTIAGO, LE 18 AOÛT 1952, ET À LIMA, LE 4 DÉCEMBRE 1954

.....

La principale considération réside dans le fait que des expéditions de pêche étrangères sont venues opérer sur une grande échelle dans les eaux territoriales nationales. Ceci a incité le gouvernement de l'époque à prendre la décision de proclamer, par le biais d'un acte déclaratif et dans l'exercice du droit à la conservation de nos richesses marines, la souveraineté nationale selon les termes et la portée visés dans le décret susmentionné [décret 781].

Comme l'indique le ministère des affaires étrangères dans la note jointe à ladite déclaration, le document le plus important est la déclaration sur la zone maritime, car il s'agit d'un document déclaratif de ceux qui posent des principes. Ce document définit la politique maritime internationale des trois pays signataires conformément à ses précédents législatifs qui constituent les fondements de leur souveraineté et de leur juridiction sur les eaux jusqu'à une distance de 200 milles marins de leurs côtes. Ce principe, étant réaffirmé solennellement par les parties contractantes, s'étend au territoire insulaire, conformément au paragraphe 4 de la déclaration.

.....

ANNEXE 97

**DÉCLARATION DU CHEF DE LA DÉLÉGATION CHILIENNE FIGURANT DANS L'ACTE
DE LA CÉRÉMONIE DE CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE SUR L'EXPLOITATION ET
LA CONSERVATION DES RESSOURCES MARITIMES DU PACIFIQUE SUD,
TENUE LE 19 AOÛT 1952**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 98

MEMORIA DEL MINISTRO DE RELACIONES EXTERIORES
(28 DE JULIO DE 1954 - 28 DE JULIO DE 1955).

Lima, Talleres Gráficos P. L. Villanueva, 1955

Négociations avec le Panama
(p. 15-17)

Dès que le ministère des affaires étrangères apprit que la plupart des bateaux d'Onassis naviguaient sous pavillon panaméen, il adressa des instructions précises à l'ambassadeur [péruvien] au Panama pour lui demander de prier le ministre panaméen des affaires étrangères d'intervenir auprès de son gouvernement, afin qu'il interdise aux navires battant pavillon panaméen de chasser et de pêcher dans notre zone maritime sans une autorisation préalable du Gouvernement péruvien (annexe 6).

Cette décision fut activement soutenue par l'ambassadeur du Chili au Panama qui, sur les instructions de son gouvernement, formula une requête similaire.

Parallèlement, M. Harmodio Arias — qui représentait les intérêts de l'expédition Onassis — me rendit visite pour solliciter une autorisation de pêche pour les navires panaméens, au motif de dédommager le ministère des finances et les entreprises nationales. Les négociations ne furent jamais achevées dans la mesure où le Gouvernement du Panama, sans répondre en bonne et due forme à la note de notre ambassadeur, convint verbalement — par le biais de l'ambassade du Pérou et de son ambassadeur à Lima — d'une part de demander une autorisation écrite pour ses navires, et d'autre part de modifier la procédure de manière à ce que, dans un esprit amical, la flotte d'Onassis soit autorisée à pêcher dans un rayon de 15 à 100 milles marins au large, en attendant l'issue des débats aux Nations Unies pour se prononcer sur la position ultérieure du Panama concernant la reconnaissance de notre souveraineté maritime.

Cette proposition était véritablement inacceptable pour le ministère péruvien des affaires étrangères, car elle s'appliquait uniquement au Pérou et non pas également au Chili et à l'Equateur, et elle impliquait de soumettre la définition et la détermination de la souveraineté péruvienne à une organisation internationale dont l'assemblée ne peut que se contenter de faire des propositions aux gouvernements, conformément à la Charte de San Francisco. En outre, les réglementations examinées et préparées par la Commission des Nations Unies pour le droit international ne pouvaient servir de norme juridique positive qu'en cas d'approbation de tous les Etats intéressés.

Il convient de mentionner que depuis le début le Pérou avait exprimé sa détermination de voir sa juridiction respectée aussi efficacement que possible.

Dans sa réponse écrite, le Gouvernement du Panama fit observer qu'il ne pouvait imposer aux navires arborant son pavillon le respect d'une situation juridique que son pays n'envisageait pas (annexe 7).

Quoi qu'il en soit, le ministre panaméen des affaires étrangères, qui assistait à la IX^e Assemblée des Nations Unies, présenta aux délégués du Pérou, du Chili et de l'Equateur — c'est-à-dire aux signataires de la déclaration de Santiago — une proposition prévoyant que, conformément audit instrument international, ces trois pays accordent des autorisations de chasse et de pêche dans leurs zones maritimes aux navires battant pavillon panaméen, sous réserve du respect des conditions particulières suivantes :

- 1) Que le Panama s'engage à négocier, avec les compagnies opérant sous pavillon panaméen, la répartition des bénéfices obtenus dans les zones maritimes établies par les trois pays au prorata, avec attribution d'un pourcentage n'excédant pas 40 % du produit net de la chasse et de la pêche au Chili, au Pérou et à l'Equateur, en fonction de la zone des opérations.
- 2) Que le Panama accepte l'inspection de ses bateaux de pêche.
- 3) Qu'un accord provisoire d'une validité d'un an soit signé.

Précisément au même moment se tenaient à Santiago du Chili les séances de la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, en présence des trois pays, et il fut décidé qu'il convenait de tirer parti de cette situation pour entendre les avis de chacun des pays membres concernant les conditions particulières selon lesquelles les autorisations devaient être accordées aux navires panaméens, étant donné les bons rapports entretenus traditionnellement avec le Panama.

Une fois les critères uniformisés, les trois gouvernements, par le biais de leurs représentants aux Nations Unies, firent savoir au ministre panaméen des affaires étrangères qu'ils considéraient sa proposition comme une base utile de discussion.

La saisie de la flotte d'Onassis (p. 17)

Tel était l'état des négociations avec le Panama lorsque, contre toute attente, des agences de presse diffusèrent les déclarations blessantes et sarcastiques de deux représentants d'Onassis, aux termes desquelles leurs navires avaient effectué une chasse excellente sur les côtes péruviennes (annexe 8).

Le jour suivant, le 15 novembre, les contre-torpilleurs péruviens «Aguirre» et «Rodríguez» saisirent les baleiniers «Olympic Victor Number 10» et «Olympic Lightning Number 12», pris en flagrant délit de chasse à 126 milles marins au large de Punta Aguja, en face de Mancora. Les 16 et 17 novembre, le «Olympic Fighter Number 5», le «Olympic Conqueror Number 7» ainsi que le navire-usine «Olympic Challenger» furent saisis et conduits, sous la surveillance des unités susmentionnées, au port de Paita où ils furent détenus (annexe 9).

A cette époque, l'avocat panaméen Roberto Arias vint à Lima pour mener des négociations privées pour le compte d'Onassis, considérant que la meilleure façon d'entamer des discussions juridiques était de porter l'affaire devant des tribunaux nationaux.

L'intervention de la Grande-Bretagne

Le 19 novembre, l'ambassade britannique transmet une note au ministère des affaires étrangères, faisant part de la préoccupation du Gouvernement de Sa majesté face au préjudice que la saisie des navires [d'Onassis] risquait de causer aux intérêts britanniques, dans la mesure où les assureurs de ces navires étaient britanniques. La Grande-Bretagne se réservait ainsi le droit de soutenir toute revendication susceptible de réparer le préjudice encouru par lesdits assureurs.

Par une note du 25 du même mois, je rejetai ladite intervention en expliquant que le Gouvernement péruvien ne saurait accepter ni réserves ni plaintes pour les procédures adoptées dans la protection de la souveraineté nationale (annexe 10).

Les félicitations du ministre chilien des affaires étrangères (p. 19)

Le 15 décembre, je reçus un câble expressif du ministre chilien des affaires étrangères, Roberto Aldunate León, qui félicitait le Gouvernement péruvien d'avoir réussi à affirmer sa souveraineté maritime. Je fus heureux d'y répondre en termes tout aussi cordiaux, en le remerciant du soutien que le Gouvernement chilien avait apporté au Pérou (annexe 12).

Réunion de la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud

A l'examen des communications faites par les ambassades des Etats-Unis et de Grande-Bretagne concernant la déclaration sur la zone maritime de 1952, ainsi que l'existence de problèmes liés aux autres accords de Santiago, le Gouvernement chilien considéra qu'il était nécessaire de convoquer la Commission permanente de la Conférence durant la première semaine d'octobre, et proposa qu'elle se tienne à Santiago.

Le Gouvernement péruvien répondit favorablement à l'initiative chilienne, estimant qu'il était nécessaire de réaffirmer et d'appliquer les principes et les règles établis par la déclaration de Santiago de 1952 et par d'autres accords de cette même conférence (annexe 13).

La réunion se tint du 4 au 8 octobre, et comptait non seulement le Pérou, le Chili et l'Equateur, mais aussi le Salvador, la Colombie, le Costa Rica et Cuba en tant qu'observateurs.

.....

Le «Tony Bay» et le «Western Clipper» (p. 23)

Le 19 janvier, le navire frigorifique «Tony Bay» et le bateau de pêche «Western Clipper», qui battaient tous deux pavillon américain, furent contraints de faire escale dans le port d'El Callao.

Lors de l'inspection des deux navires conformément aux dispositions du règlement des autorités portuaires, 350 tonnes de thon furent découvertes, et un enregistrement dans le livre de bord confirma un arrêt de deux jours en face des côtes de Cabo Blanco, à la dérive à trois milles et demi de la plage, arrêt durant lequel la prise du «Western Clipper» avait été chargée sur le navire.

Les infractions aux articles 733, 766 et 767 du règlement des autorités portuaires furent confirmées par le capitaine du port de Callao, qui imposa conjointement une amende de cinq mille dollars ou son équivalent en devise péruvienne aux capitaines John Bez et Nick Trutamich, à verser dans un délai de cinq jours expirant le 29 du mois. A cette date, le capitaine Bez se présenta en personne au bureau des dépôts et consignation de Callao et paya la somme correspondante, puis les vaisseaux furent relâchés.

L'ambassade américaine transmet une note de protestation avec les arguments du Gouvernement américain, à laquelle la chancellerie répondit comme il se doit en exposant les solides raisons invoquées pour soutenir la position péruvienne (annexe 16).

L'affaire des huit thoniers américains (p. 23-24)

Le 18 février, les contre-torpilleurs péruviens «Rodriguez» et «Mariscal Castilla» surprisent une flotte de 18 navires de pêche battant pavillon américain qui pêchaient à vingt-huit milles marins au large. Huit d'entre eux furent capturés, et les autres s'enfuirent.

Ces navires naviguaient de nuit jusqu'à un mille marin de la côte pour pêcher l'anchois, connu pour être le principal appât utilisé pour le thon. Les navires saisis — qui furent emmenés à Talara — étaient les suivants : «Sea King», «Miss University», «Alaska Rieffer», «Artic Maid», «Marsha Ann», «Stanford», «Santa Ann» et «Mermaid», ce dernier étant un navire frigorifique qui servait de navire-mère à la flotte. Seuls trois de ces navires avaient obtenu une autorisation de pêche délivrée par les autorités maritimes du Pérou pour pêcher dans la zone maritime du Pérou.

Les autorités portuaires de Talara infligèrent une amende de deux mille cinq cents dollars en compensation des droits d'exportation pour les 250 tonnes de poissons prises sans licence, amende qui fut réglée le 20 du mois par le représentant des pêcheurs.

Autorisation pour les navires étrangers de pêcher dans la zone maritime du Pérou (p. 24)

Afin de prouver que le régime juridique du Pérou sur sa zone maritime n'excluait en aucun cas la concurrence de navires sous pavillon étranger se livrant à la pêche à l'intérieur du domaine maritime péruvien, le ministère des affaires maritimes accorda l'autorisation requise à quatre navires américains, alors que la section péruvienne de la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud était en train d'élaborer le règlement relatif à l'octroi d'autorisations de chasse et de pêche (annexe 17).

Réponse commune du Pérou, du Chili et de l'Equateur aux notes de réserve sur les deux cents milles marins (p. 24-25)

Depuis la réunion de la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud organisée au mois d'octobre 1954 à Santiago, le Pérou, le Chili et l'Equateur avaient convenu de présenter une réponse commune aux notes de réserve sur la déclaration de Santiago émises par le Danemark, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède.

Aussi, l'un des points à l'ordre du jour de la 2^e Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud organisée à Lima impliquait de travailler collectivement à sa composition, de manière à présenter un front commun pour soutenir les trois pays.

Après avoir procédé à une analyse longue et approfondie et échangé leurs points de vue, les trois gouvernements élaborèrent et approuvèrent un texte, présentant chacun — à la fois individuellement et simultanément — leur réponse aux représentants diplomatiques des pays susmentionnés le 12 avril (annexe 18).

.....

Proposition américaine portant sur les eaux juridictionnelles et la préservation des espèces marines (p. 27)

Le 25 avril, l'ambassadeur des Etats-Unis en Equateur présenta au ministère équatorien des affaires étrangères la proposition de son gouvernement de porter les discordances relatives à la souveraineté maritime devant la Cour internationale de Justice, et de conclure un accord sur la conservation des espèces marines, conjointement à un *modus operandi* selon lequel les deux parties s'engageaient à ne pas appuyer leurs mesures par la force tout en respectant leurs droits respectifs.

Le Gouvernement de l'Equateur consulta le Pérou et le Chili sur la proposition américaine et il fut convenu que, conformément aux traités existants, les négociations devaient englober les trois pays. Une réunion pour l'unification des critères fut convoquée à Santiago du Chili le 16 mai.

Au même moment, l'ambassade américaine à Santiago fit une proposition identique au Chili, et les mêmes actions furent entreprises par la mission diplomatique américaine à Lima.

Echange de notes entre l'ambassadeur du Royaume-Uni et le ministre péruvien des affaires étrangères (p. 148)

Les procédures engagées et l'attitude adoptée par le Pérou à l'encontre d'Onassis sont des actes de souveraineté à l'égard desquels le Gouvernement [péruvien] ne saurait accepter ni réserves ni plaintes.

Echange de notes entre le ministre péruvien des affaires étrangères et l'ambassade des Etats-Unis concernant l'amende imposée aux vaisseaux de pêche américains (p. 176)

Le critère qui a servi à la détermination de la zone maritime est différent et ne correspond pas à des nécessités de nature militaire ou policière, mais à la défense d'une richesse utile à l'humanité, présente dans la zone maritime adjacente à son territoire et incorporée au patrimoine national par la nature.

Réponse péruvienne à la proposition faite par les Etats-Unis (p. 279)

Selon nous, il ne s'agit pas d'un différend, mais d'une différence d'appréciation concernant des aspects non encore définis en droit international et encore en gestation.

ANNEXE 99

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES : MEMORIA DEL MINISTRO DE RELACIONES EXTERIORES (28 DE JULIO DE 1955 - 28 DE JULIO DE 1956),

Lima, Talleres Gráficos P. L. Villanueva, 1956

Négociations quadripartites à Santiago

Le 14 septembre 1954, dans les bureaux du ministère chilien des affaires étrangères, eut lieu l'inauguration solennelle des négociations entre le Pérou, le Chili, l'Equateur et les Etats-Unis relatives aux problèmes de la pêche dans le Pacifique Sud-Est. Lors de cette cérémonie, le discours du délégué péruvien souligna la nature cordiale des négociations (annexe 2).

Comme le précise le mémoire de M. Aguilar, le début de ces négociations avait été précédé d'un échange de notes avec l'ambassade américaine. Dans la dernière de ces notes datée du 3 1955, le Gouvernement du Pérou exprimait sa volonté de prendre part, conjointement avec le Chili et l'Equateur, aux «négociations en question et [d']examiner les propositions exposées par le Gouvernement des Etats-Unis avec le plus grand intérêt, de manière à parvenir à la conclusion d'accords destinés à l'utilisation et à la conservation des ressources dans la zone maritime établie par la déclaration de Santiago de 1952, et au développement des études scientifiques et techniques à cette fin». L'ambassade américaine avait répondu à cette note le 9 juillet, en faisant part de sa disposition à négocier un «accord adéquat sur la pêche régissant la coopération en matière de recherches et, si nécessaire, la réglementation de la pêche pour les espèces d'intérêt commun au Chili, à l'Equateur, au Pérou et aux Etats-Unis d'Amérique».

Ce paragraphe mettait en lumière l'un des aspects techniques les plus controversés des négociations qui étaient sur le point d'avoir lieu, étant donné que les Etats-Unis encourageaient la conclusion d'une convention portant sur la conservation de certaines espèces, où qu'elles se trouvent, en se fondant sur une théorie concernant l'identité des «réserves» d'une même espèce — une thèse toutefois non confirmée sur le plan scientifique. Les pays du Pacifique Sud, de leur côté, faisaient clairement comprendre l'intérêt qu'ils portaient à la conservation des ressources dans la zone maritime, c'est-à-dire à la totalité de cette richesse ou, en d'autres termes, au bien-être particulier de la région.

Cette même note des Etats-Unis faisait référence aux conclusions techniques tirées lors de la conférence de Rome sur la conservation des ressources vivantes de la mer, en mettant en avant les lignes générales d'un pacte potentiel qui se limiterait exclusivement à la conservation. Le critère pour les pays du Pacifique Sud était par contre plus large, dans la mesure où il envisageait les possibilités d'un accord sur la conservation et la pêche, de manière à éviter la répétition des incidents qui avaient suscité cet échange de notes, et déclenché ainsi l'initiative des négociations en cours. En dépit de ces divergences déjà manifestes, les pays décidèrent d'entamer des négociations, dans l'espoir que celles-ci, de même que la compréhension mutuelle de leurs points de vue et de leurs intérêts respectifs, permettraient de parvenir à un accord réellement constructif.

Pour commencer, la délégation américaine se limita à exposer un plan de travail pour la conférence, prévoyant d'examiner chacun des grands problèmes de conservation dans le Pacifique Sud-Est présentant un intérêt pour les participants, en reléguant à la deuxième place les différents types et mesures de procédures exploitables pour la préservation et, au dernier plan, la détermination du genre d'accord le plus satisfaisant pour régler ces problèmes de conservation (annexe 2-A).

Les pays du Pacifique Sud, quant à eux, soulignèrent que les négociations étaient dues à une initiative américaine et qu'il incombait donc aux Etats-Unis de présenter des propositions concrètes servant de base à ces négociations. Ce même document faisait référence aux incidents qui s'étaient produits devant nos côtes, et exprimait le souhait que cette situation soit prise en compte dans le projet d'accord, afin d'éviter qu'elle ne se reproduise. L'accent était donc mis sur la nécessité de conclure une convention plus générale — qui ne concernerait pas seulement la conservation, mais aussi la pêche — comme seul et unique moyen d'éviter de futurs conflits, sans que nous renoncions pour autant à nos principes juridiques (annexe 2-B).

Après un long débat, la délégation américaine accepta de présenter des propositions concrètes, et plusieurs documents furent remis à cet effet. Le premier, de nature technique, justifiait le critère américain de procéder à la préservation de certaines espèces uniquement — en l'occurrence le thon —, en soulignant le terme «réserve» et en soutenant que le thon appartenant à la même «réserve» était pêché à travers tout le Pacifique Est (annexe 2-C, documents américains n° 2 à 7).

Seul le dernier de ces documents formulait une proposition concrète, à savoir qu'une commission mixte devait être désignée pour soumettre à la considération des Etats les mesures de conservation applicables à une espèce déterminée. Les Etats appliqueraient à leur tour ces mesures à leur peuple et coopéreraient en matière de surveillance. Tout problème susceptible d'en découler serait soumis à un arbitrage obligatoire. Ce projet, s'il semblait a priori anodin, ne tenait absolument pas compte du principe juridique retenu par les signataires de la déclaration de Santiago, en établissant que la juridiction de ces pays sur leurs zones maritimes devait être limitée à leurs citoyens uniquement. Il impliquait en outre la reconnaissance du droit de pêche pour les citoyens américains.

Sur la base des propositions faites par la délégation péruvienne, la délégation américaine se vit remettre deux documents. Le premier, de nature technique, réfutait le système de conservation par «réserve» d'espèces de poissons, et soulignait la nécessité de défendre la biodiversité spécifique au large de nos côtes, en concluant que la proposition américaine présupposait un abandon total de notre thèse sur la zone maritime. Le second document, qui démontrait la volonté d'obtenir des résultats concrets, présentait les bases d'un accord relatif à la conservation et à la pêche dans lequel les différentes zones maritimes étaient indiquées à cet effet. Ainsi, dans une zone de douze milles marins parallèles aux côtes, et dans les bancs traditionnellement exploités par l'Etat côtier, la pêche ne devait être effectuée qu'avec son autorisation expresse, tandis que dans les autres zones la pêche devait être réalisée conformément aux termes de l'accord. La mise en œuvre de ces mesures serait confiée à l'Etat dans la zone duquel s'exerçait l'activité de pêche. En outre, il fut établi que la fixation de quotas halieutiques se révélerait favorable à l'Etat côtier (annexe 2-D, CEP documents n° 2 et 3).

Au fil des négociations, la difficulté de concilier des principes juridiques et techniques aussi disparates devint manifeste. Bien que les délégations des trois pays eussent pratiquement rejeté la proposition précédente, leurs délégués respectifs, dans l'attente de l'approbation de leurs ministères des affaires étrangères, présentèrent un projet exhaustif de convention qui se fondait principalement sur le fait de contourner — dans la mesure du possible — les difficultés qui avaient surgi durant les discussions, prouvant de manière tangible leurs efforts en vue de parvenir à une solution harmonieuse. Ainsi, sur le plan technique, aucun des critères soutenus ne fut adopté : la délimitation de la zone d'application restait indéterminée ; en cas d'infractions, la commission mixte était compétente en dernier ressort, et il était stipulé que les décisions prises par celle-ci ne se répercuteraient pas sur les principes défendus par les parties concernant les normes juridiques applicables à la mer (annexe 2-G CEP document n° 5).

Lors de la session au cours de laquelle cette proposition avait été faite à la délégation américaine, celle-ci présenta un nouveau projet, selon lequel la détermination de la portée de la convention constituait un point essentiel, reconnaissant que cette convention ne devait pas nuire aux positions des signataires concernant les eaux territoriales. Elle acceptait également la visite et la capture des bateaux de pêche, mais demandait que le jugement relève des autorités du pavillon, en posant comme condition *sine qua non* la nécessité de recourir à un système complexe

d'arbitrage obligatoire pour résoudre toute difficulté susceptible de se faire jour. Elle admettait également la possibilité de solliciter des permis de pêche pour la pêche d'appâts (presque toujours effectuée dans un rayon de trois milles marins en mer) et la pêche dans des régions ravitaillant de petites populations côtières.

Le 5 octobre eut lieu la dernière séance plénière. A cette occasion, la délégation américaine exposa sa perspective sur le projet de convention qui avait été proposé et rejeté. Les négociations étaient dans l'impasse. Le président de la conférence, le délégué chilien Señor del Pedregal, souligna qu'un consensus substantiel avait été atteint, mais qu'il semblait que la délégation américaine adoptait désormais une position définitive, indiquant que certains des problèmes débattus dépassaient ses instructions.

Il fut mis fin à ces négociations par un communiqué (annexe 2-H).

Bien qu'elles n'eussent pas permis de parvenir à l'accord concret recherché par le Pérou, ces négociations se révélèrent utiles à plusieurs égards : elles contribuèrent tout au moins à mettre en évidence la ténacité avec laquelle la délégation américaine défendait la thèse des trois milles marins et les théories scientifiques sur la conservation des espèces.

Quant aux désaccords fondamentaux, en résumé ils portaient essentiellement sur les points suivants : la zone devant être couverte par la convention ; la portée du terme «conservation» ; le régime des autorisations et le contrôle de son exécution et des sanctions. Chacun de ces points montrait la difficulté de les examiner séparément. Tous impliquaient l'aspect juridique de la juridiction sur lequel il était impossible de se mettre d'accord, si bien que les discussions sur la zone, par exemple, suscitaient une divergence entre les Etats-Unis — qui soutenaient fermement qu'il convenait de s'en référer à la convention pour la défense d'une ou de plusieurs espèces, où qu'elles se trouvent — et nous-mêmes, qui pensions que ladite zone devait englober les richesses marines en face de nos côtes. Les Américains défendaient l'adhésion à la Commission interaméricaine du thon des Tropiques ou à un accord pratiquement similaire, alors qu'il ne nous semblait pas approprié de fixer plusieurs parties dans la «zone maritime» établie par la déclaration de Santiago.

Par conservation, les Américains entendaient également l'exploitation rationnelle, c'est-à-dire qu'ils souhaitaient parvenir à un accord sur la conservation qui impliquait — en les laissant pêcher dans nos mers sous couvert de la conservation — l'abandon de nos principes juridiques.

Accepter la proposition américaine, selon laquelle les bateaux de pêche pouvaient être retenus par les autorités côtières mais jugés uniquement par leur propre pays, revenait à accepter la loi du pavillon, ce qui allait bien évidemment à l'encontre des dispositions de la doctrine sur la zone maritime. Et il était tout autant impossible pour les Américains d'accepter un régime d'autorisations délivrées par l'Etat côtier, ne serait-ce que dans des zones restreintes, puisque cela impliquait la reconnaissance de notre juridiction bien au-delà de ce qu'ils considéraient comme une mer territoriale.

En raison de ces facteurs, il ne fut pas possible de parvenir à un accord à cette occasion, mais le Gouvernement du Pérou garde l'espoir qu'une plus grande souplesse et une meilleure compréhension de la part des Etats-Unis, pour les raisons vitales qui inspirent notre politique maritime — et les opinions juridiques solides exprimées par la majeure partie des Etats d'Amérique latine — pourront, dans un avenir proche, nous aider à parvenir à un accord concret permettant d'éviter les risques de conflits qui existent aujourd'hui.

ANNEXE 100

**DÉCLARATION DU CHEF DE LA DÉLÉGATION PÉRUVIENNE, M. ALBERTO ULLOA,
À LA CINQUIÈME SÉANCE DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER, TENUE À GENÈVE LE 5 MARS 1958**

(Nations Unies, Doc. A/CONF.13/39, vol. III, cinquième séance, p. 7)

de son commentaire relatif à l'article 24 (A/3159), que l'État riverain ne doit en aucune circonstance exiger la notification préalable d'un tel passage. La notification préalable servirait en fait à indiquer que le passage envisagé est inoffensif.

18. Le représentant du Danemark déclare en conclusion que son gouvernement admet que tous les gouvernements n'envisagent pas de la même manière les problèmes qu'il vient de mentionner. Il faut cependant qu'un esprit de concessions mutuelles s'affirme dans cette conférence si l'on veut que celle-ci aboutisse à des résultats. C'est dans cet esprit que sa délégation entend s'acquitter de sa tâche.

19. M. BOCOBO (Philippines), après avoir félicité le Président de son élection, déclare que la Conférence, en abordant l'examen des projets d'articles sur le droit de la mer, doit être animée d'un esprit de progrès et disposée à réaliser des compromis.

20. Rendant hommage à l'œuvre de la Commission du droit international, l'orateur fait remarquer que les articles rédigés par celle-ci ne se bornent pas à réaffirmer les règles établies du droit international, mais formulent de manière concise certains principes nouveaux qui, au cours des vingt dernières années, se sont imposés à l'esprit des juristes internationaux. Il serait regrettable qu'une attitude exagérément conservatrice empêche la Conférence d'inclure de telles idées nouvelles dans la convention qui, comme on l'espère, marquera l'aboutissement de ses travaux.

21. Le droit international évolue constamment; les concessions mutuelles seront indispensables si l'on veut que la Conférence réussisse. Les divergences de vues sont bien souvent plus apparentes que réelles; même les puissances qui ont maintenu avec tant de fermeté le principe de la liberté de la haute mer ne sont pas opposées aux idées nouvelles concernant la zone contiguë, le plateau continental et l'intérêt spécial de l'État riverain au maintien de la productivité des ressources biologiques des zones de haute mer adjacentes à ses eaux territoriales.

22. Tout en approuvant les idées nouvelles qui ont été incorporées dans les projets d'articles soumis à la Commission, la délégation des Philippines ne méconnaît pas les raisons sur lesquelles se fondent les anciennes règles du droit international, telles que, par exemple, la limite des trois milles. C'est en s'inspirant de ces considérations que sa délégation fixera son attitude lors du débat sur les diverses dispositions des projets d'articles.

23. M. FATTAL (Liban) rappelle que la Commission du droit international a exclu de son projet le droit de la mer en temps de guerre (A/3159, par. 32). En réponse à une question qui lui a été posée à la Sixième Commission pendant la onzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. FRANÇOIS, rapporteur spécial nommé par la Commission du droit international, a expliqué que si la Commission entreprenait l'étude de cet aspect de la question dès le début de ses travaux, l'opinion publique pourrait interpréter cette mesure comme témoignant d'un manque de confiance en l'efficacité des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix (A/CONF.13/19, vol. I, p. 47). Il a ajouté toutefois qu'à certains égards la situation en temps de

guerre influera sur le régime adopté pour le temps de paix. M. François a dit en particulier qu'en préconisant une certaine limite pour la mer territoriale en temps de paix, les gouvernements tiendront également compte des considérations qui joueront en temps de guerre.

24. Un juriste aussi éminent que le professeur Gidel a exprimé l'opinion que ce sont précisément les conséquences qu'aurait en temps de guerre une délimitation uniforme de la mer territoriale qui expliquent, pour une large part, l'échec de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international. Avant d'aborder l'examen du projet article par article, la Commission devra par conséquent songer aux répercussions possibles d'un conflit armé ou d'une rupture de la paix sur les dispositions que l'on se proposerait d'incorporer dans une convention future sur le droit de la mer.

25. Toute tentative d'arriver à une réglementation unique, applicable indistinctement aux situations totalement différentes qui peuvent se présenter en temps de paix et en temps de guerre, ne pourrait aboutir qu'à une impasse. Le précédent de la Conférence de 1930 doit servir d'avertissement et la Conférence actuelle serait inexcusable si elle devait finalement échouer sur les mêmes difficultés que sa devancière.

La séance est levée à 12 h 20.

CINQUIÈME SÉANCE

Mercredi 5 mars 1958, à 10 h 30

Président : M. K. H. BAILEY (Australie)

Examen des projets d'articles adoptés par la Commission du droit international à sa huitième session (art. 1 à 25 et 66) [A/3159] (suite)

Discussion générale (suite)

DISCOURS DE M. ULLOA SOTOMAYOR (PÉROU) ET DE SIR REGINALD MANNINGHAM-BULLER (ROYAUME-UNI)

1. M. ULLOA SOTOMAYOR (Pérou) se propose d'indiquer la position de sa délégation à l'égard des projets d'articles relatifs au droit de la mer dans leur ensemble, étant donné que les travaux de la Commission, qui ont trait à la délimitation des diverses zones maritimes, sont de nature à exercer une influence décisive sur l'ensemble des travaux de la Conférence.

2. Dans son remarquable rapport (A/3159), la Commission du droit international a pris note des problèmes qui se posent aux États américains du Pacifique Sud, dont le Pérou fait partie. Il eût été sans doute présomptueux de s'attendre à ce que la Commission — composée de juristes éminents formés aux notions traditionnelles du droit — se rallie effectivement aux nouveaux principes énoncés par ces pays. Il se passera beaucoup de temps encore avant que ces principes soient intégrés au droit international, lequel n'évolue que lentement.

ce dont souffre toute l'économie de la région, l'agriculture péruvienne ne pouvant se passer de l'engrais que lui fournit le guano. On voit que pour le Pérou, il est vital de conserver les ressources biologiques de la mer afin que la terre elle-même demeure une source de richesses.

13. Du principe de l'égalité, il découle que les États doivent tous participer à la formulation du droit international. Il est parfois arrivé que des règles de droit international soient créées unilatéralement dans l'intérêt de grandes puissances; il est donc normal que les petits États soient les premiers à énoncer certaines règles pour la défense de leurs intérêts légitimes. L'ère de la domination et de la pénétration territoriale est révolue. On ne saurait admettre qu'une sorte de colonialisme de la haute mer soit autorisé au nom de la liberté des mers. L'étendue marine sur laquelle les pays américains du Pacifique Sud demandent à exercer leur juridiction est insignifiante si l'on considère l'immensité de l'océan Pacifique. Elle est aussi très faible au regard de celle que réclament leurs adversaires qui invoquent soit la doctrine du plateau continental, soit le désir d'assurer la conservation du poisson.

14. Il importe de noter que les grandes puissances qui, à l'heure actuelle, ne veulent pas reconnaître aux États riverains les droits qu'ils revendiquent, ont en fait exigé des petits pays de l'Amérique latine, pendant la deuxième guerre mondiale, qu'ils exercent sur une vaste zone maritime une juridiction et un contrôle comportant des entraves à la navigation et au commerce; ce qui plus est, elles ont obtenu satisfaction. Or, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies les grandes puissances ne traitent plus les petits États comme de simples pions; elles recherchent leur coopération, laquelle ne saurait reposer que sur l'accord mutuel.

15. Les États sans littoral iraient trop loin s'ils réclamaient le droit de pratiquer la pêche comme bon leur semble au détriment des États riverains. La Déclaration de Santiago signée en 1952 par les trois États américains du Pacifique Sud — le Chili, l'Équateur et le Pérou — vise à empêcher un tel abus. Cette déclaration a un caractère défensif et n'a d'autre but que la conservation des ressources biologiques de la mer pour le profit des populations de ces pays. Elle n'est pas, comme on l'a prétendu, un instrument de caractère arbitraire ou agressif. Les principes énoncés dans la Déclaration de Santiago ont été entérinés par la dixième Conférence interaméricaine qui s'est tenue à Caracas en 1954. Dans les « Principes de Mexico sur le régime juridique de la mer » proclamés en 1956 par le Conseil interaméricain de juristes¹, le droit de prendre des mesures de conservation et d'exercer certaines prérogatives exclusives d'exploitation, est clairement reconnu de l'État riverain.

16. La délégation du Pérou n'entend pas proposer un régime uniforme s'appliquant à tous les cas, qui serait sans lien avec la réalité. Elle se borne à affirmer que lorsqu'il existe une situation particulière, il faut prévoir un régime spécial.

¹ Voir *Acte final de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes*, Mexico (Mexique), 17 janvier-4 février 1956, Union panaméricaine, Washington (D. C.), 1956, p. 32.

17. Sir Reginald MANNINGHAM-BULLER (Royaume-Uni) souligne que l'un des objectifs principaux de la Conférence est de faire disparaître ou de réduire le plus possible les divergences d'opinion entre États au sujet du droit international relatif à la mer. Si la Conférence ne parvient pas à ce résultat, ces divergences demeureront un facteur important de friction et de discorde entre pays. Pour ne pas faire perdre de temps à la Conférence, les représentants devraient se contraindre à ne pas présenter de propositions allant si loin qu'elles n'ont aucune chance d'être acceptées ou, qui, même s'il se trouve une majorité pour les adopter, ne seraient vraisemblablement pas approuvées par la généralité des États.

18. Il serait vain d'élaborer une convention dont les dispositions constitueraient un tel défi qu'elle ne saurait être acceptée par un grand nombre d'États ou dont le caractère même exclurait toute possibilité d'adhésion de la totalité des grands pays maritimes voire de plusieurs d'entre eux. A des séances antérieures, certaines déclarations ont été faites qui paraissaient devoir conduire à ce résultat; on a dit, notamment que le principe de la liberté des mers avait été appliqué uniquement comme un moyen de domination et d'exploitation économique. Si jamais une politique a visé à ouvrir les mers à l'humanité tout entière, à favoriser les communications et les relations entre pays et à instaurer un régime de très grande liberté, c'est bien celle qu'ont suivie les puissances maritimes au XIX^e siècle et depuis. De cette politique toute l'humanité a tiré profit.

19. Quelques-unes des thèses qui ont été soutenues auraient pour effet de morceler les mers, ou de grandes parties des mers, et d'en faire des enclaves et des enclos relevant de certaines puissances ou de certains groupes de puissances, où les autres pays du monde n'auraient d'autre liberté que celle que voudraient bien leur accorder les États riverains intéressés. On ne peut imaginer de conception plus rétrograde. Le représentant du Royaume-Uni n'entend pas suggérer que les États ne doivent pas tenir compte de leurs propres intérêts, mais il espère que, pour le bien de tous, les délégués à la Conférence aborderont leur tâche en se détachant des considérations purement locales.

20. Après avoir rendu hommage à la Commission du droit international dont le rapport est un document extrêmement précieux et important, l'orateur annonce qu'il présentera ultérieurement des observations détaillées sur la plupart des articles. Il aimerait toutefois en dire quelques mots dès à présent.

21. L'article premier peut être amélioré. Dans son texte actuel, il ne fait pas ressortir nettement la distinction entre la nature des droits que l'État riverain exerce sur son sol et celle des droits qu'il exerce sur son territoire maritime.

22. En ce qui concerne l'article 2, le Gouvernement du Royaume-Uni ne désapprouve pas en principe la règle selon laquelle la souveraineté de l'État riverain s'étend à l'espace aérien situé au-dessus de la mer territoriale. On peut à juste titre parler de « souveraineté », car il n'existe pas de droit général de passage inoffensif des aéronefs à travers cet espace aérien, qui correspond au droit de passage inoffensif dans la mer territoriale elle-même — cela a été reconnu

ANNEXE 101

**DÉCLARATION DU DÉLÉGUÉ PÉRUVIEN, M. ENRIQUE GARCÍA SAYÁN, À LA NEUVIÈME SÉANCE
DE LA DEUXIÈME COMMISSION SUR LE RÉGIME DE LA HAUTE MER DE LA
PREMIÈRE CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER,
TENUE LE 13 MARS 1958**

*(Documents officiels, vol. IV ; Deuxième Commission (haute mer : régime général),
comptes rendus analytiques des séances et annexes, Genève, p. 17-18, par. 33-34)*

des navires de guerre. Le principe général de l'immunité des navires d'État ne doit pas varier selon la catégorie des eaux où ils naviguent et doit, en conséquence, être étendu à l'article 22.

26. M. CHITH LAING (Birmanie) fait observer que les quatre libertés mentionnées dans la deuxième phrase de l'article 27 ne seront sans doute contestées par personne; toutefois, aucune liberté n'est absolue, et le commentaire qui accompagne cet article indique à juste titre certaines limites qui s'imposent à cet égard. La délégation birmane, tout en approuvant d'une manière générale l'article 27, désire formuler des réserves au sujet de la réglementation des libertés qui y sont énoncées.

27. Le mot « notamment » qui figure dans l'article 27 montre que l'énumération des libertés en question n'est ni complète ni limitative. L'absence, dans le texte de l'article, de toute mention de limites à la liberté de la recherche scientifique constitue une grave lacune. La déclaration contenue dans le paragraphe 1 du commentaire de l'article 27, selon laquelle les États sont tenus de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter préjudice à l'usage de la haute mer par les nationaux d'autres États et le passage du paragraphe 2 confirmant cette déclaration sont d'une grande valeur, mais les États ne sont pas liés par le commentaire de la Commission. Il conviendrait d'interdire expressément la pollution de la mer résultant d'expériences scientifiques, et cette interdiction devrait s'étendre aux expériences effectuées en d'autres lieux, lorsqu'elles sont de nature à affecter la mer. La Commission du droit international s'est efforcée de réglementer ces aspects du problème dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 48, mais le paragraphe 2 vise aussi la pollution indirecte, comme celle qui résulte de l'immersion de déchets radioactifs dans les fleuves, qui se jettent dans la mer, et le paragraphe 3, au lieu d'interdire toutes les expériences dangereuses, se borne à stipuler que les États sont tenus de coopérer à l'élaboration de règles en vue d'éviter la pollution. De l'avis de la délégation birmane, ces dispositions ne sont pas suffisantes. De plus, la Conférence faillirait à sa tâche si elle s'en remettait à d'autres organismes pour la solution de ce problème, dont l'un des aspects la concerne directement. Ce problème ne doit pas être considéré comme étant de nature politique car il se rattache logiquement aux répercussions que certaines actions peuvent avoir sur une liberté reconnue en droit.

28. M. GARCÍA-SAYÁN (Pérou), se référant aux projets d'articles 26 et 27 de la Commission du droit international, déclare que la position de son pays s'inspire de la tendance, qui s'est accentuée depuis plusieurs années, à une extension géographique des droits des États riverains, résultant d'une connaissance plus approfondie des caractères géographiques et biologiques de leurs zones maritimes et de certaines activités humaines. C'est ainsi qu'ont été institués des régimes spéciaux tenant compte de ces réalités. La Conférence devrait, par conséquent, s'efforcer d'établir des règles internationales qui soient à la fois valables pour tous les États et suffisamment souples pour pouvoir s'adapter à certaines exigences spéciales et vitales.

29. La définition donnée de la haute mer dans l'article 26 est fondée sur les notions de « mer territoriale »

et d'« eaux intérieures », zones dont l'étendue n'a pas encore été déterminée. Le représentant du Pérou ne saurait accepter les dispositions de l'article 27 car la « liberté de la pêche » y est reconnue sans restrictions. Ces dispositions sont en contradiction avec la proclamation et l'exercice, par le Pérou et d'autres États, de droits de souveraineté sur une zone de mer adjacente à leurs côtes aux fins de conservation et d'utilisation des ressources marines qui s'y trouvent. La faculté que les projets d'articles 54 et 55 de la Commission du droit international reconnaissent à l'État riverain de participer à l'établissement de mesures de conservation en haute mer, ne constitue pas une exception importante aux dispositions de l'article 27 car, même si l'État riverain prend des mesures unilatérales, la teneur desdits articles se charge de les rendre inefficaces.

30. L'orateur mentionne les faits et les considérations juridiques, scientifiques, morales et humaines sur lesquelles repose la décision du Gouvernement péruvien. Parlant du littoral du Pérou, il indique les circonstances naturelles qui concourent à en faire l'une des côtes les plus riches du point de vue biologique. Il signale comme particulier au Pérou le cas des oiseaux producteurs de guano, qui vivent au large des côtes et des îles péruviennes et qui fournissent à l'agriculture du Pérou environ 90 % des engrais dont il a besoin et constituent pour l'État, qui vend le guano, une source de revenus. Les stocks de poissons (*anchovetas*) dont se nourrissent les oiseaux producteurs de guano sont menacés d'extinction à la suite des pêches excessives dont ces poissons sont l'objet pour la production d'appâts et de farine de poisson. La production du guano au Pérou dépend donc de la conservation des *anchovetas*. L'extinction de cette espèce, et la disparition qui en résulterait des oiseaux producteurs de guano, serait une catastrophe pour l'économie péruvienne.

31. L'orateur décrit les caractéristiques du territoire accidenté du Pérou et l'aridité de son littoral dont résultent sa pauvreté en terres cultivables et la sous-alimentation de ses habitants. Pour une population de neuf millions d'habitants, la consommation moyenne journalière n'atteint que 1.860 calories par tête, alors que le chiffre habituellement recommandé par les nutritionnistes est de 2.900 calories. Selon les estimations faites, la population du Pérou atteindra vingt millions d'habitants d'ici vingt-trois ans.

32. Devant cet état de pénurie alimentaire, les poissons dont abonde le littoral offrent une source facile à exploiter d'aliments protéinés, de graisses, de sels minéraux et de vitamines, et cela compense l'avarice de la nature sur le territoire. Une industrie moderne de la pêche s'est développée au Pérou depuis une vingtaine d'années, grâce à des investissements d'un montant de 20 millions de dollars et elle occupe aujourd'hui près de 60.000 personnes. Le Pérou retire de la mer chaque année plus de 250.000 tonnes de poissons et d'autres produits, y compris ceux fournis par les baleines.

33. Les actes de droit positif qui expriment la position du Pérou sont essentiellement le Décret du 1^{er} août 1947 et le Pacte avec le Chili et l'Équateur dénommé « Déclaration de Santiago », conclu en 1952. On y trouve proclamées la souveraineté et la juridic-

tion nationales sur le plateau continental, les eaux surjacentes et une zone de mer contiguë jusqu'à une distance de 200 milles, aux fins de préservation, de conservation et d'utilisation des ressources de toutes sortes qui se trouvent dans la mer ou sous la mer. Ni le Décret de 1947, ni la Déclaration de Santiago ne touchent au droit des autres États en ce qui concerne la liberté de navigation dans la zone en cause et ne privent ni le Gouvernement du Pérou ni les autres gouvernements du droit d'autoriser les nationaux d'autres États à pêcher dans leurs zones respectives sous certaines conditions. Le régime du Pacifique Sud, auquel le Costa-Rica a adhéré et qui concorde avec la position prise par le Salvador en 1950, a été complété par une série d'accords supplémentaires qui confèrent au régime adopté le caractère d'un véritable système régional. En vertu de ce régime, des autorisations sont concédées aux nationaux d'autres États et des sanctions ont été imposées aux navires contrevenants.

34. L'absence de règles internationales pour l'utilisation de la mer comme source de richesses est la raison pour laquelle ces mesures d'auto-défense ont été adoptées unilatéralement. Le Secrétaire général des Nations Unies, dans un mémorandum de 1949, intitulé *Examen d'ensemble du droit international* (A/CN.4/1/Rev.1), déclarait ces mesures « inattaquables sur le plan de l'équité et de la justice »¹. Si l'on tient compte de toutes les compétences spéciales que divers États exercent au-delà des limites traditionnelles de leur mer territoriale, on peut dire que des proclamations unilatérales sont valables au regard du droit de la mer, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans son arrêt sur l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries².

35. La limite de 200 milles constitue la « limite biologique » des pays qui ont proclamé leurs droits à une zone maritime s'étendant jusqu'à cette distance. Des espèces telles que le thon et le *barrilete* se trouvent en effet à une distance située entre 20 et 80 milles; les *anchovetas* qui vivent à proximité de la côte s'écartent parfois à 60 milles ou davantage, et le cachalot et la baleine ont coutume d'émigrer au-delà de 100 milles. On ne prétend d'ailleurs pas ériger en règle uniforme pour tous les pays une zone maritime de 200 milles aux fins d'utilisation des ressources de la mer. Des conditions géographiques différentes et des limites biologiques inférieures la rendraient inapplicable à d'autres États. La relativité des concepts géographiques est un élément dont il faut tenir compte dans le droit de la mer.

36. L'orateur déclare que les demandes formulées par le Pérou remplissent les conditions nécessaires pour qu'elles soient reconnues valables en droit et susceptibles d'application car : 1) elles sont l'expression de principes admis en droit; 2) elles sont fondées scientifiquement; 3) elles répondent à des nécessités vitales de la nation.

37. Les motifs économiques de la proclamation du Pérou et des États qui se sont joints à lui reposent en fait sur un titre naturel et prééminent qui résulte de la

contiguïté géographique. Le droit invoqué par le Pérou en tant qu'État riverain est donc un droit inhérent, qui participe de sa situation géographique, et par conséquent préexistant, antérieur à sa revendication officielle devant la communauté internationale. La Cour internationale de Justice a reconnu dans l'arrêt précité que la souveraineté sur certaines parties de la mer est un prolongement de la souveraineté sur le domaine terrestre. La population riveraine vivait de la pêche en mer bien avant toute navigation et avant que les puissances maritimes des temps modernes eussent affirmé unilatéralement leur droit de propriété essentielle sur de vastes étendues des océans, puis énoncé le principe de la liberté de la mer.

38. Des concepts juridiques tels que la liberté de la pêche, formulés à une époque où l'on croyait les ressources de la mer inépuisables, cessent d'être valables devant la capacité destructive des grandes entreprises de chasse et de pêche contemporaines. Ceux qui s'efforcent de soutenir qu'il ne faut pas imposer de restrictions à la pêche en haute mer se refusent à voir la réalité. Les entreprises modernes de pêche sont devenues si importantes et si bien organisées, elles possèdent une telle capacité de destruction, qu'on ne peut plus appliquer les principes du passé. C'est pourquoi, en 1954, les autorités péruviennes ont retenu la plus grande partie d'une flotte étrangère de baleiniers comprenant un navire-usine et quinze autres navires capables de capturer 15.000 baleines par saison. Il n'y a aucune raison pour que ces flottes, venant d'autres continents, fassent tort aux États riverains qui sont les titulaires naturels de ces richesses. Il serait anormal et contraire au droit que des intérêts particuliers étrangers prétendent convertir en objet de lucre privé des richesses naturellement incorporées au patrimoine de l'« habitat » d'un autre pays. Il s'agit là d'une forme dénaturée du droit de chasse et de pêche en haute mer, qui n'a jamais fait partie du statut habituel de la libre navigation et dont les seuls bénéficiaires seraient les États puissants dotés de grands moyens techniques.

39. Quant à la notion de souveraineté qui figure dans les proclamations du Pérou et des autres États, elle n'a pas une signification absolue et elle s'identifie en réalité avec les notions de juridiction et de contrôle qui apparaissent dans la déclaration faite par le Président Truman en 1945. La notion de souveraineté se réfère à l'exercice de certaines des compétences et prérogatives qui constituent le concept traditionnel de la souveraineté maritime et c'est ce que la Commission du droit international elle-même a admis.

40. Le représentant du Pérou juge incomplet le projet de la Commission pour autant qu'il n'a pas suffisamment tenu compte des aspects biologiques et économiques sur lesquels reposent les revendications de droits exclusifs de pêche.

41. En raison de la nécessité d'établir une nouvelle réglementation internationale sur les pêcheries et la conservation des ressources de la mer, la délégation du Pérou se propose de présenter des amendements à l'article 27 et à d'autres articles du projet de la Commission du droit international

42. M. MACHÍN (Espagne) déclare que, fidèle à la position traditionnelle de l'Espagne en matière de

¹ Publication des Nations Unies, n° de vente : 1948. V.I (I), par. 72.

² C. I. J., *Recueil* 1951, p. 116.

ANNEXE 102

**DÉCLARATION DES CHEFS DE DÉLÉGATION DU CHILI, DE L'ÉQUATEUR ET DU PÉROU
À LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER,
TENUE LE 27 AVRIL 1958**

(Nations Unies, Doc. A/CONF.13/L.50)

seraient menacés et que l'application des diverses conventions et autres instruments déjà adoptés par la Conférence risquerait de se heurter à des difficultés si, finalement, un accord n'était pas réalisé au sujet de ces importantes questions,

Estimant que les perspectives d'aboutir à un accord général au sujet de ces deux questions seraient meilleures si leur examen était ajourné pour que les gouvernements des États participants puissent avoir entre eux, dans l'intervalle, des échanges de vues complémentaires,

Décide :

a) De recommander que, dans l'attente du résultat

des échanges de vues complémentaires dont il est question ci-dessus, tous les États s'abstiennent d'étendre les limites de leur mer territoriale ou les limites dans lesquelles ils revendiquent des droits de pêche exclusifs ;

b) De prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer à nouveau la présente Conférence, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, après avoir consulté le Président de la Conférence et les États participants, le plus tôt possible après la clôture de la treizième session de l'Assemblée générale, pour lui permettre d'examiner plus avant la question de la largeur de la mer territoriale et de l'étendue des droits de pêche que devraient posséder les États riverains dans la zone contiguë.

DOCUMENT A/CONF.13/L.50

Déclaration des chefs des délégations du Chili, de l'Équateur et du Pérou

[Texte original en espagnol]

[27 avril 1958]

Les débats qui ont eu lieu au sein de cette Conférence, ainsi que les différents accords qu'elle a approuvés et qui ont trait, directement ou indirectement, à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques de la mer, montrent que le droit spécial de l'État riverain, inhérent à sa situation géographique, est de mieux en mieux reconnu.

C'est pourquoi, bien que l'on ait pu constater quelque progrès dans l'accueil fait à nos revendications maritimes, nous affirmons notre résolution de saisir toute occasion — soit par des négociations avec d'autres pays, soit au cours de futures conférences internationales — d'aider à la création et au développement d'un régime de la mer plus équitable, qui garantisse efficacement le droit spécial reconnu aux États riverains de protéger leur économie et d'assurer la subsistance de leurs populations.

Les raisons qui ont motivé, au cours de ces dernières

années, les mesures législatives et les accords souscrits par le Chili, l'Équateur et le Pérou — accords auxquels a adhéré Costa-Rica — subsistent.

L'absence d'un accord international, suffisamment large et juste, qui reconnaisse et équilibre raisonnablement tous les droits et intérêts, ainsi que les résultats obtenus ici-même, laissent en pleine vigueur le système régional du Pacifique Sud, qui sert à protéger des situations présentant un intérêt vital pour les pays de cette région, en attendant qu'interviennent des solutions justes et humaines.

(Signé) Luis MELO LECAROS (Signé) José V. TRUJILLO
Chef de la délégation *Chef de la délégation*
du Chili *de l'Équateur*

(Signé) Alberto ULLOA
Chef de la délégation du Pérou

ANNEXE 103

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION PÉRUVIENNE À LA DEUXIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, TENUE LE 27 AVRIL 1960**

(Nations Unies, Doc. A/CONF.19/L.16)

DOCUMENT A/CONF.19/L.16

Déclaration du chef de la délégation du Pérou

[Texte original en espagnol]
[27 avril 1960]

1. Comme ses représentants l'ont exposé à la présente Conférence et à la treizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'est tenue en 1958, et comme il résulte nettement des considérants de la proposition qu'il a soumise à la Première Commission et à la Conférence plénière¹, le Pérou a été opposé à la réunion actuelle parce qu'il estime qu'elle a lieu sans avoir été suffisamment préparée du point de vue scientifique et technique pour que ses délibérations et ses résultats aient la base prévue dans les considérants de sa convocation.

2. Déjà, lors de la première Conférence sur le droit de la mer qui s'est tenue il y a deux ans, la délégation du Pérou avait présenté une proposition où était formulée l'idée de réunions périodiques largement espacées, à condition qu'elles soient précédées d'une préparation adéquate dans le domaine scientifique et économique².

3. Quoiqu'il en soit, le Pérou a été présent cette fois à Genève en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, spécialement intéressé aux questions inscrites à l'ordre du jour. Il est venu exposer son cas particulier d'où il faut conclure qu'il est nécessaire de reconnaître l'existence de situations spéciales en faveur des Etats riverains lorsque leur situation géographique, l'existence d'un complexe géo-biologique particulier et des conditions économiques et sociales déterminées le justifient.

4. A notre avis, la Conférence s'est réunie sans tenir compte de la nécessité fondamentale d'une étude préparatoire, pour aboutir d'urgence à des compromis précaires qui permettent de maintenir le plus longtemps possible des privilèges contraires à la notion morale de l'égalité internationale et pour refuser aux pays insuffisamment développés des chances égales sur le plan économique.

5. Pour ce qui est du Pérou, il détient de temps immémorial les titres juridiques que constituent le voisinage, la possession, et l'exclusivité. Il détient également les titres économiques que constituent sa dépendance directe des richesses de la mer, notamment pour son agriculture,

¹ Voir ci-dessus A/CONF.19/L.5/Rev.1.

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. II, annexes, document A/CONF.13/L.10.

le bien-être de sa population côtière et rurale et l'espérance légitime du développement d'une industrie en voie d'expansion dont les bénéfices permettent de payer les importations de produits de base pour l'alimentation de la population.

6. Le Pérou détient aussi les titres sociaux que créent la sous-alimentation et l'augmentation croissante et alarmante de sa population, le problème de l'emploi, celui du bien-être individuel et public de sa collectivité. Enfin, le Pérou détient le premier des titres humains car il défend l'homme en tant que tel conformément à la morale fondamentale — qui revêt des formes institutionnelles et juridiques toujours plus vastes — du droit international contemporain.

7. Voici donc, Monsieur le Président, que la Conférence a échoué complètement dans la réalisation de son ambitieux programme. Aucune des propositions relatives à la largeur de la mer territoriale et de la zone de pêche n'a obtenu la sanction nécessaire des deux tiers des voix, si bien qu'il n'existe pas à cet égard de conclusion formelle.

8. Heureusement qu'en revanche, et c'est là une compensation idéologique et morale de cet insuccès, de nombreuses délégations ont proclamé à plusieurs reprises le droit prioritaire de l'Etat riverain sur les pêcheries voisines de ses côtes et le principe de l'exception à laquelle ont droit les pays qui, comme le Pérou, se trouvent dans un cas particulier. Ainsi, l'empreinte ineffaçable d'un progrès nouveau dans l'évolution du droit de la mer s'imprime profondément dans le droit international contemporain.

9. Dans la situation actuelle, devant l'échec de cette Conférence, la délégation du Pérou déclare, au nom de son gouvernement, que le régime de droit public que le Pérou a établi en ce qui concerne l'exercice de sa juridiction maritime demeure en vigueur avec ses caractéristiques essentielles, à savoir de ne pas gêner la navigation maritime et aérienne à des fins légitimes et de ne pas faire de distinction entre les pêcheurs étrangers qui se soumettent à ses mesures de règlement et de contrôle.

(Signé) Alberto ULLOA,
Président de la délégation du Pérou

DOCUMENT A/CONF.19/L.15 *

Acte final de la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

[Texte original en anglais]
[26 avril 1960]

1. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunie à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 24 février au 27 avril 1958, avait, par une résolution en date du 27 avril 1958, prié l'Assemblée générale des Nations Unies d'étudier, lors de sa treizième session, la question de l'opportunité de convoquer une deuxième Conférence internationale de plénipotentiaires qui examinerait à nouveau les questions qui n'ont pas reçu de solution au cours de ladite Conférence¹. L'Assem-

blée générale des Nations Unies, par sa résolution 1307 (XIII), adoptée le 10 décembre 1958, décida qu'il convenait de convoquer une deuxième Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit de la mer, afin d'examiner à nouveau la question de la largeur de la mer territoriale et celle des limites des zones de pêche.

2. La deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est, en conséquence, réunie à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 17 mars au 26 avril 1960.

3. Les Gouvernements des quatre-vingt-huit Etats ci-après étaient représentés à la Conférence : Albanie,

* Incorporant le document A/CONF.19/L.15/Corr.1.

¹ *Ibid.*, vol. II, annexes, document A/CONF.13/L.56, résolution VIII.

ANNEXE 104

**DÉCLARATION DES PRÉSIDENTS ARGENTIN, ALEJANDRO LANUSSE,
ET CHILIEN, SALVADOR ALLENDE**

(«DÉCLARATION DE SALTA» DU 24 JUILLET 1971)

3. ... Réaffirment le droit de leurs deux pays d'établir, comme ils l'ont fait, leur juridiction sur la mer adjacente à leurs côtes jusqu'à une distance de 200 milles marins, tenant avant tout compte de la préservation et de l'exploitation des ressources marines pour leurs peuples.

ANNEXE 105

**DÉCLARATION CONJOINTE DES PRÉSIDENTS PÉROUVIEN, JUAN VELASCO ALVARADO,
ET CHILIEN, SALVADOR ALLENDE, DU 3 SEPTEMBRE 1971**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

11. [Le Chili et le Pérou] [r]éaffirment comme objectif de leurs politiques maritimes auquel il ne saurait être renoncé, la défense du droit inhérent d'un Etat côtier à l'exercice plein et entier de sa souveraineté exclusive et de sa juridiction jusqu'à une distance de 200 milles marins, afin de réglementer la conservation et l'utilisation des ressources naturelles de la mer adjacente à ses côtes, ainsi que du sol et du sous-sol y afférents, et le droit pour cet Etat, dans les limites de sa compétence, d'adopter les mesures nécessaires à la préservation du milieu marin et à la conduite d'activités de recherche scientifique, afin de protéger les intérêts de son peuple et d'en promouvoir le développement ainsi que le bien-être.

Ils réitèrent leur soutien à la déclaration de Santiago de 1952 sur la zone maritime.

.....

Ils conviennent de renforcer le système du Pacifique Sud ainsi que ses travaux juridiques, scientifiques et techniques, de renforcer la solidarité entre les pays ayant adopté la limite des 200 milles, et de promouvoir activement la mise en place en Amérique latine d'un système régional assurant le respect de leurs droits, ainsi qu'une plus étroite collaboration dans ce domaine revêtant un intérêt vital pour leurs peuples.

ANNEXE 106

**DÉCLARATION CONJOINTE DES MINISTRES PÉRUVIEN ET CHILIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU 16 JUIN 1978**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 107

**DÉCLARATION DU CHEF DE LA DÉLÉGATION PÉRUVIENNE, ALFONSO ARIAS SCHREIBER,
À LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER,
LE 27 AOÛT 1980.**

(139^e séance, neuvième session, séance plénière. Troisième conférence
des Nations Unies sur le droit de la mer)

164. A défaut d'un accord exprès portant spécifiquement sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou lorsqu'il n'existe pas de circonstances spéciales ou de droits historiques reconnus par les parties, la méthode de la ligne médiane devrait être appliquée en règle générale, conformément à la deuxième révision, car c'est la meilleure manière de parvenir à une solution équitable.

ANNEXE 108

**DÉCLARATION CONJOINTE DES REPRÉSENTANTS DU CHILI, DE LA COLOMBIE, DE L'ÉQUATEUR
ET DU PÉROU À LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER,
LE 28 AVRIL 1982**

(Lettre adressée au président de la Conférence, doc. A/CONF.62/L.143 du 29 avril 1982)



TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume XVI

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES

SÉANCES PLÉNIÈRES : 156^e À 182^e SÉANCES

PREMIÈRE COMMISSION : 55^e ET 56^e SÉANCES

DEUXIÈME COMMISSION : 59^e SÉANCE

DOCUMENTS

Onzième session : New York, 8 mars-30 avril 1982

6. Il convient de noter que les travaux du Comité de rédaction, et en particulier ceux des coordonnateurs des groupes linguistiques, ont été gênés par le manque d'installations nécessaires au cours des trois dernières semaines de la Conférence.

7. Il est recommandé qu'une réunion intersessions du Comité de rédaction se tienne à pendant cinq semaines, du 12 juillet au 13 août, avec la possibilité de prolonger la réunion d'une semaine jusqu'au 20 août.

8. Le calendrier proposé est le suivant :

Première semaine : annexes III et IV;

Deuxième semaine : annexes III et IV;

Troisième semaine : annexes III et IV et projet de résolution II;

Quatrième semaine : seizième et dix-septième parties, annexes VI, VII, VIII et IX, préambule et article premier;

Cinquième semaine : seizième et dix-septième parties, annexes VI, VII, VIII et IX, préambule, article premier et

questions laissées en suspens dans différentes parties du projet de convention.

9. Il me paraît bon de préciser que la plupart de ceux qui participent activement aux travaux du Comité de rédaction et de ses groupes linguistiques préféreraient que la session d'été du Comité se tienne à Genève. J'ignore cependant quelle est la préférence des participants à la Conférence dans leur ensemble et propose que nous ne décidions du lieu de réunion qu'après avoir adopté la convention; au cas où nous ne l'adopterions pas, la question revêtirait en effet un caractère purement spéculatif.

10. Pour terminer, permettez-moi de formuler le sincère espoir que toutes les délégations et tous les coordonnateurs des groupes linguistiques qui ont déjà participé aux travaux du Comité de rédaction continueront à le faire, étant donné que celui-ci ne s'intéresse pas aux questions de fond mais seulement aux problèmes de rédaction et que nous souhaitons tous que la convention soit bien rédigée, ne serait-ce que pour nous aider à déterminer si nous devrions ou non la signer et, le cas échéant, la ratifier.

DOCUMENT A/CONF.62/L.143

Lettre, en date du 28 avril 1982, adressée au Président de la Conférence par les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou

[Original : espagnol]
[29 avril 1982]

Les délégations du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se plaisent à souligner que la reconnaissance universelle de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat côtier dans la limite de 200 milles consacrée par le projet de convention est un objectif fondamental des pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, conforme aux objectifs de base énoncés dans la Déclaration de Santiago, de 1952³⁸, publiée par la Conférence diplomatique sur l'exploitation et la conservation des richesses maritimes du Pacifique Sud tenue par le Chili, l'Equateur et le Pérou.

Ces objectifs ont été repris et développés par le projet de convention sur le droit de la mer, qui intègre au droit international des principes et institutions essentiels en vue d'une utilisation plus efficace et plus équitable des ressources des mers et des océans qui baignent ces pays, dans l'intérêt du développement général de leurs peuples, et ils s'inspirent du droit et du devoir de protéger et de conserver ces richesses naturelles à leur intention et de leur en assurer la jouissance.

C'est à la Commission permanente du Pacifique Sud, à laquelle appartenaient initialement le Chili, l'Equateur et le Pérou, auxquels s'est jointe ensuite la Colombie, que revient le mérite d'avoir été la première à dénoncer les pratiques injustes existant dans les espaces océaniques et d'avoir proposé des solutions juridiques appropriées, contribuant ainsi au développement du nouveau droit de la mer.

³⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. I.

Les délégations des pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud ont l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de la Conférence.

*Le représentant du Chili
à la troisième Conférence
des Nations Unies sur le droit de la mer,*

(Signé) F. ZEGERS

*Le représentant de la Colombie
à la troisième Conférence
des Nations Unies sur le droit de la mer,*

(Signé) H. CHARRY SAMPER

*Le représentant de l'Equateur
à la troisième Conférence
des Nations Unies sur le droit de la mer,*

(Signé) A. J. LUCIO PAREDES

*Le représentant du Pérou
à la troisième Conférence
des Nations Unies sur le droit de la mer,*

(Signé) A. ARIAS SCHREIBER

DOCUMENT A/CONF.62/L.144

Lettre, en date du 29 avril 1982, adressée au Président de la Conférence par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[29 avril 1982]

J'ai reçu aujourd'hui l'opinion du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en réponse aux questions que

j'ai soulevées dans une lettre adressée, le 22 avril 1982, au Président de la Conférence (A/CONF.62/L.133).

ANNEXE 109

**COMMUNIQUÉ OFFICIEL DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
EN DATE DU 13 JUIN 1986**

(Publié dans le journal chilien *El Mercurio*)

Lors de cette visite, S. Exc. M. l'ambassadeur Bákula a exprimé tout l'intérêt manifesté par le Gouvernement péruvien pour de futurs échanges de vue des deux pays en matière de délimitation maritime.

Compte tenu des bonnes relations existant entre nos deux pays, le ministre des affaires étrangères a pris note de cette proposition, précisant que la question serait étudiée en temps utile.

ANNEXE 110

**LISTE DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DÉPOSÉE PAR LE CHILI AUPRÈS DU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES LE 21 SEPTEMBRE 2000**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 111

LIVRE BLANC SUR LA DÉFENSE DU CHILI, 2002

(Ministère de la défense du Chili www.defensa.cl/libro-defensa/docs/terr_pobl.pdf)

En outre, est considéré comme la mer présentielle du Chili l'espace maritime qui est compris entre la limite de sa zone économique exclusive et le méridien passant par la [limite] occidentale du plateau continental de l'île de Pâques, et qui s'étend entre le parallèle passant par la borne frontière n° 1 et le pôle Sud. Le Chili souhaite ainsi exprimer sa volonté d'être présent dans cette partie de la haute mer afin de faire valoir ses intérêts maritimes face au reste de la communauté internationale, de surveiller l'environnement et de préserver les ressources marines, dans le strict respect du droit international.

ANNEXE 112

DÉCLARATION DE SANTIAGO DU 14 AOÛT 2002

Déclaration adoptée à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la
Commission permanente du Pacifique Sud

Le ministre des affaires étrangères de la République du Chili, le ministre des affaires étrangères de la République du Pérou, le vice-ministre des affaires étrangères de l'Equateur et le vice-ministre des affaires étrangères et multilatérales de la Colombie, réunis à Santiago du Chili à l'occasion du cinquantième anniversaire de la «déclaration de Santiago» de 1952 sur la zone maritime et à l'occasion de la création de la Commission permanente du Pacifique Sud :

«1. Expriment leur satisfaction et leur fierté de célébrer le cinquantième anniversaire de la déclaration de Santiago qui a sanctionné le principe des 200 milles marins, principe qui s'est généralisé dans la pratique des Etats comme aspect essentiel du droit de la mer.

2. Rendent hommage aux promoteurs des principes contenus dans la «Déclaration de Santiago» de 1952, lesquels ont proclamé pour la première fois une zone de juridiction maritime de 200 milles, fondée sur des considérations économiques et de conservation, et ont eu pour mission de défendre la reconnaissance de cette zone dans de nombreux forums internationaux, jusqu'à ce que celle-ci soit consacrée par le nouveau droit de la mer.

.....

5. Réaffirment, en ce sens, que leurs Etats sont en droit d'exercer leurs droits souverains dans la zone de juridiction maritime de 200 milles marins, et de prendre les mesures nécessaires à l'exploration, l'exploitation, la conservation et l'administration des ressources s'y trouvant, conformément aux instruments et à la pratique universellement reconnus, et en particulier à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils réitèrent de même leurs droits souverains sur leurs ports et les droits préférentiels qui leur reviennent, le cas échéant, dans la haute mer.»

.....

ANNEXE 113

**COMMUNIQUÉ CONJOINT DES MINISTRES PÉROUVIEN ET CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
RIO DE JANEIRO, 4 NOVEMBRE 2004**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Nous, ministres péruvien et chilien des affaires étrangères, nous sommes réunis dans le cadre du XVIII^e sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du groupe de Rio et avons revu tous les aspects de notre relation bilatérale. Dans ce contexte, nous partageons les mêmes vues sur l'état satisfaisant de cette relation et, en particulier, sur le dynamisme des relations économiques et commerciales, ainsi que sur tous les aspects liés à la coopération institutionnelle.

Nous, ministres des affaires étrangères, réaffirmons que la question de la délimitation maritime entre nos deux pays, sur laquelle nous avons des positions différentes, est une question d'ordre juridique strictement bilatérale qui ne saurait faire obstacle à l'évolution positive des relations entre le Pérou et le Chili.

Nous, ministres des affaires étrangères, soulignons tous deux l'importance de la prochaine visite au Pérou du président du Sénat et du commandant en chef de l'armée chilienne. Ces visites sont l'expression de la volonté politique positive des Gouvernements du Pérou et du Chili de continuer à développer tous les aspects de coopération de la relation bilatérale. Dans ce cadre, nous avons décidé que le ministre chilien des affaires étrangères effectuerait une visite officielle au Pérou avant le 31 décembre de cette année. En conséquence, le ministre péruvien des affaires étrangères fera une visite officielle à Santiago au cours du premier trimestre 2005.

Les ministres péruvien et chilien des affaires étrangères, soulignant ainsi la prochaine rencontre des présidents des deux pays durant le sommet de l'APEC, réaffirment la volonté de leur gouvernement d'entamer le processus visant à négocier un accord de libre échange.

Rio de Janeiro, le 4 novembre 2004

(signature)

MANUEL RODRÍGUEZ CUADROS
Ministre des affaires étrangères du Pérou

(signature)

IGNACIO WALKER
Ministre des affaires étrangères du Chili

ANNEXE 114

DÉCLARATION DU CHILI DU 12 SEPTEMBRE 2007

(Division des affaires maritimes et du droit de la mer, à la ligne base de données des traités et de la législation sur l'espace maritime, http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/chile_statement_september2007.pdf, consulté le 21 novembre 2008)

La division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies a récemment publié sur son site web, dans la section Législation et traités, une copie du décret suprême n° 047-2007-RE promulgué par le Gouvernement de la République du Pérou le 12 août 2007, qui comprend une carte.

Le Gouvernement de la République du Chili souhaite exprimer son désaccord quant à l'utilisation par le Pérou de ce site web pour diffuser des positions contraires aux traités de délimitation maritime en vigueur avec le Chili. Le but du décret suprême susmentionné est d'attribuer au Pérou une zone maritime qui relève entièrement de la souveraineté et des droits souverains du Chili, ainsi qu'une zone adjacente à la haute mer. Les projections cartographiques représentées par le Pérou au sud du parallèle qui constitue la frontière maritime en vigueur avec le Chili ne sont pas acceptables et sont dépourvues d'effet juridique.

Le Chili et le Pérou ont établi leur frontière maritime sur la base du parallèle 18° 21' 03 de latitude sud, conformément à la déclaration de Santiago de 1952 et à l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de 1954. Cette frontière maritime s'est traduite dans les faits par des actes des représentants du Chili et du Pérou en date du 26 avril 1968 et du 22 août 1969.

Le Gouvernement de la République du Chili souhaite réaffirmer qu'il continuera d'exercer tous les droits qui correspondent aux espaces placés sous sa souveraineté et sa juridiction en pleine conformité avec le droit international.

ANNEXE 115

ASPECTS TECHNIQUES RELATIFS À LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE REVENDIQUÉE PAR LE PÉROU

Algorithmes utilisés dans le calcul de la ligne d'équidistance Pérou/Chili

Trois algorithmes ont été utilisés dans le processus de calcul de la ligne d'équidistance entre le Pérou et le Chili. L'utilisation de plusieurs algorithmes vise à garantir que le résultat n'est pas un artefact de l'algorithme employé. En outre, une méthode de réduction du nombre des points d'inflexion le long de la ligne d'équidistance est décrite.

Tous les calculs ont été réalisés sur l'ellipsoïde WGS-84, et toutes les distances sont calculées le long d'arcs de grands cercles ou géodésiques.

Méthode n° 1 : tracé de la ligne d'équidistance d'un point d'inflexion à un autre

Le premier point sur la ligne d'équidistance est le point médian des deux points les plus proches l'un de l'autre sur chacune des côtes. Il s'agit des deux premiers points de contrôle, et ce point médian constitue le début du premier segment de la ligne d'équidistance. Ces deux points seront appelés A et B. Ledit point médian est appelé point P.

- 1) Les relèvements de P à A et à B sont calculés. P est remplacé par un point situé à 10 mètres de P sur un relèvement qui divise les deux relèvements susmentionnés. La distance entre ce nouveau point P et chaque point sur les deux côtes est calculée. Si toutes ces distances sont supérieures aux distances jusqu'aux points A et B, l'algorithme revient alors à l'étape 1.
- 2) Si la distance entre P et un point C sur l'une des côtes est inférieure aux distances jusqu'à A et B, la fin de ce segment se situe alors grossièrement au niveau de P. Le point d'inflexion final est calculé comme étant le point équidistant des points A, B et C. Ce point d'inflexion est trouvé par un procédé itératif. Il devient le nouveau point P. Le point d'inflexion P est associé aux points de contrôle A, B et C.
- 3) Si C est un point sur la même côte que le point A, A est alors remplacé par C ; dans le cas contraire, B est remplacé par C.
- 4) Si la distance entre le point P et les points A et B est inférieure à 200 milles marins, l'algorithme revient à l'étape 1. Dans le cas contraire, on cherche le point qui se trouve à 200 milles marins à la fois de A et de B. Il s'agit du point terminal côté large sur la ligne d'équidistance.

Méthode n° 2 : intersection des lignes frontières

Le premier point sur la ligne d'équidistance est le point médian des deux points les plus proches l'un de l'autre sur chacune des côtes. Il s'agit de l'origine de la ligne d'équidistance, appelée point O.

On considère des segments de ligne géodésique à partir du point O. La longueur de ces segments varie de 0 à 200 milles marins. On fait varier les relèvements de ces segments de ligne jusqu'à ce que l'on en trouve un tel que le point terminal du segment soit équidistant des deux côtes. Lors du calcul des distances jusqu'à ces côtes, on considère les côtes comme un

ensemble de segments géodésiques reliant les définitions côtières fournies. Le point le plus proche sur une côte peut se trouver entre des points fournis. L'ensemble des extrémités de ces segments géodésiques constitue la ligne d'équidistance.

Cette méthode ne détermine pas naturellement un ensemble de points d'inflexion et de points de contrôle, mais elle procure une ligne qui peut être comparée aux autres méthodes.

Méthode n° 3 : recherche de points de contrôle

Pour deux côtes définies par des ensembles de points, nous cherchons la ligne à égale distance de ces deux côtes. Les points de la côte qui influencent la ligne d'équidistance sont appelés points de contrôle. La ligne d'équidistance est définie par un ensemble de points d'inflexion.

La méthode utilisée pour trouver les points d'inflexion de la ligne d'équidistance repose sur l'observation selon laquelle, à un point d'inflexion, il existe 3 points de contrôle équidistants. Les points sur la ligne d'équidistance entre les points d'inflexion sont à égale distance de 2 points de contrôle. A un point d'inflexion, le point de contrôle sur une côte est remplacé par un nouveau point de contrôle sur la même côte. Le point de contrôle sur l'autre côte reste le même. A près initialisation, selon que les côtes ont ou non un point commun, la méthode commence avec des points de contrôle connus, un sur chaque côte. Une recherche est faite pour le troisième point de contrôle qui définit un point d'inflexion. Un point test est mesuré sur la côte depuis le point de contrôle, d'abord sur une côte, puis sur l'autre. A chaque mesure, on vérifie le point test pour déterminer s'il s'agit d'un nouveau point de contrôle. Il deviendra un point de contrôle s'il n'existe aucun point côtier à l'intérieur d'un cercle reliant les deux points de contrôle connus et le point test, et le centre du cercle ne se trouve pas sur l'autre côté des côtes depuis les points d'inflexion connus. La vérification est réalisée sur l'ellipsoïde. Lorsqu'un nouveau point de contrôle est trouvé, il remplace le point de contrôle sur la même côte. Le processus se répète jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de points côtiers à vérifier.

Simplification de la ligne d'équidistance

Les «points d'inflexion» sur la ligne d'équidistance sont définis par le transfert d'un point de contrôle à un autre sur la côte continentale, mais dans certains cas ces transferts ne correspondent pas à un véritable changement de cap sur la ligne d'équidistance. Notre calcul initial a donné un total de 65 points d'inflexion pour embrasser la largeur des 200 milles marins revenant de droit à chaque Etat. Le nombre des points d'inflexion a alors été réduit à ceux correspondant à des changements de cap significatifs, par élimination des points situés à proximité de la ligne reliant des points environnants. Si tous les «points d'inflexion» entre les points A et B sont compris dans une distance de 20 mètres de la ligne reliant A à B, ces points intermédiaires sont alors éliminés de la ligne d'équidistance. Ce procédé est utilisé pour réduire les 65 points d'inflexion calculés et n'en retenir que 26. Le point d'origine sur la côte du continent et le point de fin sur la limite de 200 milles marins n'ont pas été affectés.

(signature)
Robert Jensen

(signature)
Raymond Sterner

Points d'inflexion équidistants du Pérou et du Chili

Point n°	Latitude (WGS-84)	Longitude (WGS-84)	Point de contrôle côtier n° 1 (latitude)	(longitude)	Point de contrôle côtier n° 2 (latitude)	(longitude)	Point de contrôle côtier n° 3 (latitude)	(longitude)
Transpondeur								
terrestre								
1	18° 21' 08.0"S	70° 22' 39.0"W	18.351699° S	70.377891° W	18.352589° S	70.377063° W	18.352589° S	70.377063° W
2	18° 28' 19.1"S	70° 31' 08.1"W	18.351699° S	70.377891° W	18.486422° S	70.330328° W	18.325496° S	70.407572° W
3	18° 28' 27.9"S	70° 31' 32.7"W	18.324913° S	70.408383° W	18.489412° S	70.330575° W	18.319551° S	70.415512° W
4	18° 29' 09.4"S	70° 33' 09.1"W	18.311587° S	70.426850° W	18.492402° S	70.330822° W	18.492402° S	70.330822° W
5	18° 29' 54.6"S	70° 34' 41.7"W	18.307065° S	70.433391° W	18.556496° S	70.338279° W	18.301187° S	70.441379° W
6	18° 30' 43.2"S	70° 36' 59.5"W	18.289819° S	70.457552° W	18.558347° S	70.338667° W	18.289256° S	70.458377° W
7	18° 31' 31.0"S	70° 38' 58.1"W	18.277005° S	70.476254° W	18.558347° S	70.338667° W	18.289256° S	70.458377° W
8	18° 32' 43.7"S	70° 41' 44.8"W	18.259023° S	70.504933° W	18.581941° S	70.341892° W	18.263753° S	70.497353° W
9	18° 33' 42.0"S	70° 43' 50.1"W	18.240564° S	70.535408° W	18.643143° S	70.350734° W	18.581941° S	70.341892° W
10	18° 35' 04.8"S	70° 47' 06.7"W	18.222787° S	70.565308° W	18.643143° S	70.350734° W	18.235979° S	70.543037° W
11	18° 36' 28.5"S	70° 50' 01.9"W	18.202522° S	70.601876° W	18.643143° S	70.350734° W	18.216601° S	70.576698° W
12	18° 37' 24.3"S	70° 51' 49.8"W	18.180180° S	70.646049° W	18.643143° S	70.350734° W	18.202522° S	70.601876° W
13	18° 41' 06.8"S	70° 58' 17.8"W	18.180180° S	70.646049° W	18.793119° S	70.359619° W	18.647143° S	70.350779° W
14	18° 41' 24.0"S	70° 58' 58.5"W	18.161544° S	70.679224° W	18.793119° S	70.359619° W	18.180180° S	70.646049° W
15	18° 49' 44.2"S	71° 17' 15.8"W	18.150160° S	70.693238° W	18.794113° S	70.359592° W	18.161544° S	70.679224° W
16	18° 51' 19.5"S	71° 20' 40.5"W	18.136821° S	70.709481° W	18.794113° S	70.359592° W	18.150160° S	70.693238° W
17	18° 54' 22.6"S	71° 27' 04.3"W	18.014847° S	70.879091° W	18.797098° S	70.359297° W	18.136821° S	70.709481° W
18	18° 59' 44.1"S	71° 36' 03.5"W	18.009558° S	70.887061° W	18.826648° S	70.354418° W	18.014847° S	70.879091° W
19	19° 11' 10.1"S	71° 55' 43.7"W	17.866806° S	71.096466° W	18.831558° S	70.353520° W	18.009558° S	70.887061° W
20	19° 12' 16.9"S	71° 57' 20.7"W	17.866806° S	71.096466° W	19.018493° S	70.316930° W	18.831558° S	70.353520° W
21	19° 20' 06.4"S	72° 10' 19.0"W	17.866806° S	71.096466° W	19.282977° S	70.286533° W	19.018493° S	70.316930° W
22	19° 21' 08.1"S	72° 12' 20.7"W	17.707130° S	71.381119° W	19.282977° S	70.286533° W	17.866806° S	71.096466° W
23	19° 22' 33.6"S	72° 14' 39.0"W	17.707130° S	71.381119° W	19.309084° S	70.285195° W	19.282977° S	70.285333° W
24	19° 48' 56.7"S	72° 58' 16.0"W	17.707130° S	71.381119° W	19.602181° S	70.239343° W	19.309084° S	70.285195° W
25	20° 10' 10.3"S	73° 38' 42.6"W	17.707130° S	71.381119° W	20.538430° S	70.198770° W	19.602181° S	70.239343° W
25	20° 11' 57.0"S	73° 43' 50.0"W	17.707130° S	71.381119° W	20.538430° S	70.198770° W	19.602181° S	70.239343° W

Robert Jensen »
Chercheur en sciences
Laboratoire de physique appliquée Johns Hopkins

M. Jensen a soutenu sa thèse de mathématiques en 1978 à l'université du Wisconsin (Madison). Depuis, il est impliqué dans diverses études techniques et scientifiques. Son travail repose essentiellement sur l'analyse informatique de données et la simulation informatique de systèmes d'ingénierie et de performance des composants. M. Jensen a mis au point des algorithmes et élaboré des logiciels pour mettre en œuvre ces algorithmes dans de nombreux domaines d'étude scientifique, notamment la radionavigation d'engins spatiaux (domaine dans lequel il détient trois brevets), la synchronisation de systèmes de communication (domaine dans lequel il détient un brevet), et le fonctionnement et le traitement de données de nouveaux systèmes radars pour avions et engins spatiaux. Son travail a été publié dans des revues professionnelles à comité de lecture et présenté lors de réunions de corporation professionnelle internationale. Il est spécialisé dans plusieurs langages de programmation informatique, dont C++ orienté objet et PERL, utilisés pour étayer le travail décrit dans le présent document.

M. Raymond Sterner
Chercheur en mathématiques
Laboratoire de physique appliquée Johns Hopkins

M. Sterner a soutenu sa maîtrise de mathématiques en 1986 à l'université Johns Hopkins. Durant ces trente dernières années, M. Sterner a travaillé dans les domaines de l'infographie, de l'écriture de logiciel pour étayer ses expériences scientifiques, de l'analyse et l'affichage de données, ainsi que du traitement des images satellitaires. Il réalise la plupart de ses programmations de logiciels en langage informatique IDL — utilisé dans de nombreux domaines scientifiques —, et est l'auteur d'une bibliothèque de routines de calcul largement répandue aujourd'hui. Les groupes Space Telescope Science Institute et le Goddard Space Flight Center utilisent actuellement son logiciel. Il a également utilisé l'IDL pour étayer le travail décrit dans le présent document. M. Sterner s'occupe de la réalisation et de la publication de cartes depuis les premières étapes de développement du Web. Ces cartes sont utilisées dans de nombreuses applications, notamment par l'US Air Force, l'Army Corps of Engineers, l'administration océanique et atmosphérique nationale, et beaucoup d'autres institutions. Ses cartes figurent dans des livres, des films, des articles de magazine et de nombreuses pages web. Sa page de cartes principale se trouve à l'adresse suivante : <http://fermi.jhuapl.edu/states>.
